

EduGestion

Bien gérer pour mieux éduquer

Revue des experts en gestion des systèmes éducatifs



Recherche internationale
sur la
gestion de l'éducation
en Afrique francophone
(GEAF)

Thème 1

Le statut des personnels de gestion

Partie 1

Bénin, Burkina Faso, Cameroun,
Mali, Niger

Volume 2—Numéro 1—Juin 2022

Éditeur:

Richard Charron
Webmestre EduGestion
webmestre@edugestion.org

Distribution

Gratuite, par téléchargement
sur le site du réseau
<https://edugestion.usenghor-francophonie.org/>

**Coordonnateurs nationaux pour cette parution
de la revue EduGestion**

Bénin

YABI Cyprien
cyabi@yahoo.fr

Burkina Faso

OUEDRAOGO Minata
o_amibf@yahoo.fr

Cameroun

AWOUDA Sabine
awoudasabine@yahoo.fr

Congo-Brazzaville

MIANZA NDINGA Destin Sauve
destinmianza@yahoo.fr

Côte d'Ivoire

KOFFI Konan Lucien Constant
luciothniel@gmail.com

Haïti

CORGELAS Audyl
corgelasaudyl@gmail.com

Mali

SISSOKO Moussa
sikoossi@yahoo.fr
ZOROMÉ Soungalo
zsoungalo@yahoo.fr

Mauritanie

KONATE Cheikh
rimafides@yahoo.fr

Niger

ABDOUL CARIM H., Abdoul-Rahamane
abdoulcarimarahman@yahoo.fr

Sénégal

FALL Mamadou Mamoune
mamounefal@gmail.com

Togo

NAGNIMARI Lampouguini
mikenaf@yahoo.fr

Les articles paraissant dans La revue EduGestion expriment l'opinion de leur auteur et non pas nécessairement celle du réseau EduGestion

La reproduction des textes et des photos est permise à la condition d'en citer la provenance et de faire parvenir à [La revue EduGestion](mailto:La.revue.EduGestion) copie de la publication.



Cette création est mise à disposition selon les termes de la [Licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale 4.0 International](https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/).

Sommaire

Recherche internationale sur la gestion de l'éducation en Afrique francophone (GEAF)

Introduction3

Richard CHARRON, Webmestre EduGestion

Le statut des gestionnaires de l'éducation selon les textes officiels

Bénin5

Burkina Faso13

Cameroun18

Mali25

Niger38



Joignez-vous au réseau EduGestion

Vous dirigez un réseau éducatif local, régional ou national, une institution publique ou privée ? La qualité de la gestion des institutions éducatives vous préoccupe ? Vous pouvez adhérer gratuitement à notre réseau sur le site

<https://edugestion.usenghor-francophonie.org/>

Guide de tutorat EduGestion

Le *Guide de tutorat Edugestion*, qui contient la synthèse des apprentissages réalisés par les membres du réseau dans le cadre d'un cours en ligne sur le tutorat à distance, est disponible gratuitement sur notre site pour les membres EduGestion.



Merci à l'Université Senghor d'Alexandrie pour son soutien au Réseau EduGestion

#UNIVERSITÉSENGHOR
université internationale de langue française
au service du développement africain

Pourquoi une recherche sur la gestion des systèmes éducatifs en Afrique francophone ?

Une introduction aux motivations qui ont poussé notre réseau international à amorcer cette recherche, aux contenus et démarches proposés.

Richard CHARRON
Webmestre EduGestion



Les organisations internationales — Conférence des ministres de l'Éducation des pays et gouvernements de la Francophonie (CONFEMEN), Organisation internationale de la Francophonie (OIF), Banque Mondiale, UNESCO, Association pour le développement de l'Éducation en Afrique (ADEA) - sont unanimes à reconnaître la gestion comme l'un des principaux facteurs – sinon le principal facteur - de la qualité de l'Éducation.

Consciente de cette importance, la CONFEMEN a organisé, en 2006, en partenariat avec l'OIF et l'Association francophone internationale des directeurs d'établissements scolaires (AFIDES), les *Assises francophones de la gestion scolaire*. Lors de la 52e Session ministérielle de la CONFEMEN, les ministres des pays membres se sont engagés à mettre en œuvre les stratégies adoptées dans le *Mémorandum et cadre d'action sur la gestion scolaire*. Ces stratégies comprenaient entre autres les éléments ci-dessous.

Mémorandum et cadre d'action sur la gestion scolaire (CONFEMEN 2006)

Stratégies

Concertation avec les organisations professionnelles et syndicales compétentes

La gestion des systèmes éducatifs et des établissements s'est considérablement complexifiée.

Elle exige des aptitudes et des compétences spécifiques qui requièrent entre autres des connaissances, des habiletés, des valeurs et des comportements élevés de leadership, de gestion et de relations publiques.

Il faut donc que les personnels en charge de la gestion soient conséquemment recrutés, formés et reconnus pour pouvoir exercer efficacement leurs responsabilités, mutualiser leurs pratiques et affirmer leur identité.

Il faudra donc :

- définir la structure des responsabilités majeures attribuées aux différents paliers du système de gestion ;
- mettre en place des dispositifs transparents et des critères objectifs qui permettent de sélectionner et de recruter les personnels en fonction d'un profil d'aptitudes valide ;
- développer des référentiels de compétences, des dispositifs de formation initiale et continue et des programmes de soutien et de conseil qui assurent le développement professionnel des personnels comme un continuum ;
- reconnaître le statut des personnels de gestion et valoriser la fonction ;
- favoriser la formation, les échanges d'expertises et d'expériences entre pairs au niveau local, national et international, notamment grâce à l'utilisation des nouvelles technologies éducatives.

De ces stratégies proposées par la CONFEMEN, trois thèmes principaux de recherche peuvent être retenus :

1. Le **statut** des gestionnaires : leur identité distincte, leurs responsabilités, leur profil de compétence, le mode de nomination et de maintien dans la fonction, leur valorisation;
2. La **formation** des gestionnaires : formation initiale et continue, structures de formation, fréquence et contenu des activités, reconnaissance des acquis;
3. La **socialité** des gestionnaires : associations professionnelles ou syndicales, reconnaissance, concertation, force de proposition.

La recherche proposée souhaite dresser un bilan des progrès réalisés depuis les *Assises*, dans la mise en œuvre des stratégies proposées par la CONFEMEN il y a quinze ans.

Quelques définitions

Dans le cadre de cette recherche, nous adopterons la définition de la **gestion** proposée par la CONFEMEN.

La gestion scolaire se définit comme l'exercice de l'autorité politique, économique, administrative et pédagogique dans le cadre de la gouvernance de l'école. Elle est également l'ensemble des activités qui font le lien entre la sphère des politiques éducatives et celle des résultats obtenus, entre les ressources et les acquisitions scolaires. La gestion scolaire se situe à différents niveaux du système éducatif, depuis l'administration centrale jusqu'à l'établissement scolaire, en passant par les échelons intermédiaires. Elle intègre l'ensemble des questions relatives au pilotage du système éducatif, à sa gestion administrative et pédagogique ainsi qu'à son évaluation.

CONFEMEN, *Pour une nouvelle dynamique de la gestion scolaire, Document de réflexion et d'orientation*, p. 12

Dans certains systèmes éducatifs, le terme « gestionnaire » est réservé à une fonction spécifique. Dans notre recherche, ce mot identifiera toute personne occupant un poste de gestion d'un système éducatif local, régional ou national.

L'anglicisme « management » sera considéré comme un synonyme de « gestion ».

Le **statut** des gestionnaires fera référence à l'identité légale ou réglementaire des personnels de gestion, tel que définie dans les documents officiels émis par les

autorités compétentes. Nous tenterons de cerner les responsabilités des gestionnaires, leur profil de compétence, le mode de nomination et de maintien dans la fonction et leur mode de valorisation.

La **formation**, selon le Centre national de ressources textuelles et lexicales (CNRTL), se définit comme le « *fait de développer les qualités, les facultés d'une personne, sur le plan physique, moral, intellectuel ou de lui faire acquérir un savoir dans un domaine particulier* ».

Nous distinguons, dans notre recherche, les activités d'information des activités de formation car « informer n'est pas former ».

Nous identifierons comme **formation initiale** toute activité visant à favoriser l'acquisition des compétences de gestion avant ou lors de l'entrée en fonction d'un gestionnaire. La **formation continue** inclura les activités de formation conduite en cours d'emploi. Nous tenterons d'identifier les activités de formation initiale et continue réalisées à l'interne, par les acteurs officiels du système éducatif national, et par les acteurs externes, comme des partenaires techniques et financiers, les universités, les centres privés de formation, les organisations non gouvernementales ou les regroupements de gestionnaires.

Selon le CNRTL la **socialité** peut être définie comme l'« étude des processus d'interaction: interactions entre les individus, entre l'individu et les groupes, entre les groupes eux-mêmes » . Nous identifierons donc les organisations sociales créées par les gestionnaires, que ce soient des associations professionnelles ou syndicales, des amicales, des mutuelles, etc. Nous tenterons de cerner le degré d'adhésion à ces regroupements, leurs activités, leur représentativité, leur reconnaissance et leur impact sur le système éducatif.

* * * * *

Cette parution de notre revue présente les résultats de la recherche documentaire conduite par les équipes nationales du réseau EduGestion concernant le premier thème évoqué ci-dessus : le statut des gestionnaire.

Comme le souligne la CONFEMEN, « *la gestion scolaire se situe à différents niveaux du système éducatif, depuis l'administration centrale jusqu'à l'établissement scolaire, en passant par les échelons intermédiaires* », il est apparu opportun d'aborder notre recherche par une exploration de la gestion dans l'ensemble du système éducatif national. Une vision systémique suppose de ne pas considérer seulement les structures ou les hiérarchies, mais encore les interactions entre les divers acteurs engagés dans la gestion du système.

Les parutions suivantes présenteront les résultats des recherches documentaires sur les autres thèmes, soit la formation et la socialité.

Par la suite, nous envisageons de conduire une enquête auprès des gestionnaires en fonction pour vérifier la mise en œuvre effective des textes officiels. Nous les consulterons sur leur nomination, leurs responsabilités réelles, le processus de leur maintien en poste et leur valorisation. Nous tenterons d'identifier les activités de formation initiale et continue auxquelles ils ont eu accès récemment, et leur appréciation de ces activités. Nous sonderons les personnels d'encadrement sur leur engagement dans des regroupements associatifs, les activités auxquelles ils ont participé, leur vision de la pertinence et de l'impact de ces organisations.

En fin de parcours, nous présenterons une synthèse des conclusions tirées des diverses recherches produites par nos groupes nationaux, et une réflexion sur les progrès réalisés ou non dans l'amélioration de la gestion des systèmes éducatifs. Nous nous pencherons plus longuement sur les deux thèmes dans lesquels nous pouvons intervenir plus efficacement, puisque nous sommes des acteurs locaux : la formation continue des gestionnaires et leur socialité.

Répartis dans la majorité des pays francophones, les 450 membres du réseau EduGestion, dont certains travaillent au niveau central, régional ou local, souhaitent favoriser une prise de conscience de l'évolution de l'administration scolaire. Riches de leurs compétences en gestion des systèmes éducatifs (la majorité des membres sont des alumnis du *Master II en Gestion des systèmes éducatifs* offert en formation à distance par l'Université Senghor d'Alexandrie), de leur expérience en management d'une institution éducative, en ingénierie de formation et en formation à distance, les membres de ce réseau peuvent apporter une vision diversifiée sur l'évolution des pratiques de gestion.

Les résultats de la recherche seront soumis aux ministères de l'éducation, ainsi qu'aux organisations internationales actives dans le domaine de la gestion de l'éducation. Nous espérons que cette modeste contribution permettra aux instances nationales et internationales de se pencher de nouveau sur la qualité de la gestion, qui demeure un sujet négligé par l'ensemble de ces intervenants.

Au final, nous proposerons aux principaux acteurs francophones, dont la CONFEMEN, l'Institut de la Francophonie pour l'éducation et la formation (IFE) et l'OIF, mais aussi aux acteurs mondiaux, comme l'UNESCO, la Banque Mondiale et le Partenariat Mondial pour l'éducation, de tenir une nouvelle rencontre internationale sur la gestion de l'éducation, pour évaluer les progrès réalisés. Cette rencontre pourrait donner un nouvel élan à l'amélioration de la qualité de la gestion, que toutes ces organisations identifient comme l'un des principaux facteurs de la réussite éducative.

Le statut des personnels de gestion au Bénin



Abriel VOGLOZIN épouse HINSON
Koffi Hermann LOKO
François Cossy ASSOU

Baké Gani Nicole GOUROUBERA CHABI
Blandine N'Venonfon VIGAN

Introduction

Les organisations internationales (OIF, Banque Mondiale, UNICEF, Association pour le développement de l'Éducation en Afrique ADEA, etc.) sont unanimes à reconnaître la gestion comme l'un des facteurs – sinon le principal facteur - de la qualité de l'Éducation. Consciente de cette importance, la Conférence des ministres de l'Éducation des pays et gouvernements de la Francophonie (CONFEMEN) a organisé, en 2006, en partenariat avec l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et l'Association francophone internationale des directeurs d'établissements scolaires (AFIDES), les Assises francophones de la gestion scolaire. Lors de la 52e Session ministérielle de la CONFEMEN, les ministres des pays membres se sont engagés à mettre en œuvre les stratégies adoptées dans le *Mémoire et cadre d'action sur la gestion scolaire*.

La présente étude s'inscrit dans le cadre de l'état des lieux des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces stratégies au Bénin, quinze ans après la tenue des *Assises francophones de la gestion scolaire*.

Ce travail s'articulera autour des points suivants :

- ◆ structure générale de la gestion du système éducatif
- ◆ statut des personnels de gestion du système éducatif
- ◆ socialité des gestionnaires de l'éducation.

1. Structure générale de la gestion du système éducatif

Au Bénin, l'éducation formelle est gérée par :

- ◆ le Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP);
- ◆ le Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle (MESTFP);
- ◆ le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS).

L'enseignement est subdivisé en trois degrés :

- ◆ le premier degré, qui comprend l'enseignement maternel et l'enseignement primaire;
- ◆ le second degré, qui comprend l'enseignement secondaire général et l'enseignement technique et formation professionnelle;
- ◆ le troisième degré, qui comprend l'enseignement supérieur et la recherche scientifique.

L'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire constituent l'éducation de base. Le niveau local est donc représenté par les écoles maternelles, primaires, les collèges et lycées d'enseignement secondaire général et de la formation technique et professionnelle.

Au niveau intermédiaire, se situent les Directions Départementales des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP); les Directions des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle (DESTFP); l'Inspection Pédagogique Départementale (IPD) puis les universités et centres universitaires.

Le niveau national prend en compte les trois ministères de l'éducation et leurs directions techniques/centrales.

2. Le statut des personnels de gestion du système éducatif

2.1. Niveau local

2.1.1. Directeurs des écoles maternelles et primaires

Identité

Le Directeur d'école est désigné suivant l'arrêté 2017 N° 075/MEMP/DC/SGM/DAF/SA/086SGG18 du 03/08/2018 comme le représentant du Ministre des Enseignements Maternel et Primaire en son article premier alinéa premier. Aux termes de l'alinéa 2 du même article, il assure la gestion pédagogique, administrative et matérielle de l'école et est l'ordonnateur du budget. Conformément à l'article 12 du même arrêté, « nul ne peut être nommé directeur d'école s'il n'est inscrit sur la liste nationale d'aptitude (aux fonctions de directeur d'école) établie en collaboration avec les secrétaires généraux de syndicats. ». L'article 14 du même arrêté complète : « l'enseignant, candidat à l'inscription sur la liste d'aptitude doit satisfaire aux critères ci-après :

- ◆ Être titulaire du certificat d'aptitude pédagogique d'au moins trois ans ;
- ◆ Avoir une ancienneté générale de cinq ans au moins ;
- ◆ Être de bonne moralité et jouir d'un rayonnement social appréciable ;
- ◆ Avoir un tempérament qui sied au commandement ;
- ◆ Jouir d'une bonne santé physique ;
- ◆ Ne pas être coupable de malversation ou de fraudes ;
- ◆ Ne pas être sous le coup d'une procédure ou d'une sanction disciplinaire ou pénale. »

De plus, conformément à l'article 28 nouveau de l'arrêté 103/MEMP/DC/SGM/DAF/SA/066 modifiant et complétant les dispositions de l'article 28 de l'arrêté n°75 suscité, peuvent être nommés aux fonctions de directeurs d'école : « les enseignants titulaires du certificat d'aptitude pédagogique, reçus dans l'un des ordres nationaux du Bénin ; les enseignants des écoles maternelles titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), en cas d'insuffisance d'enseignants de la maternelle titulaire du certificat d'aptitude pédagogique ».

Modalités de nomination

Le directeur d'école maternelle et primaire est nommé par le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP) parmi les enseignants inscrits, par ordre de mérite, sur la liste d'aptitude nationale pour une période de trois ans renouvelable une fois dans une même école (Art. 27). Les propositions de nomination sont formulées par les Chef de Circonscription Scolaire ou de la Région Pédagogique. Les propositions sont examinées par la commission départementale présidée par le Directeur Départemental des Enseignements maternel et Primaire (DDEMP). À l'issue des travaux de la commission, le DDEMP, transmet la liste des propositions retenues au MEMP pour un autre examen. À ce niveau, l'examen est fait par une commission présidée par le Directeur de Cabinet ou son Adjoint. Le Conseil National de l'Éducation (CNE) donne un avis consultatif sur le travail fait par la commission. C'est après cet avis que le Ministre signe les actes de la nomination.

Description de tâche, profil de compétence

Au Bénin, le directeur d'école maternelle et primaire assure la gestion pédagogique, administrative et matérielle de l'école dont il est l'ordonnateur du budget (MEMP, 2018).

Sur le plan pédagogique, il est chargé de faire respecter les horaires, les programmes et les instructions officielles; contrôle le bon déroulement des cours ; fait la répartition des enseignants dans les différents cours (Art.1). Il anime obligatoirement une classe, prioritairement les classes de CI ou CM2 (Art. 2).

Au plan administratif, le directeur assure la gestion du personnel et des écoliers (Art. 4).

Au plan financier, le directeur d'école est chargé de la préparation, avec le comptable-gestionnaire, du projet de budget de l'école qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale de l'Association des Parents d'Élèves à chaque rentrée scolaire (Art. 9).

Processus de maintien et de promotion

Le directeur, gestionnaire des écoles maternelle et primaire perçoit un salaire défini selon la grille salariale

en vigueur au Bénin et des avantages liés à ses fonctions. Selon la zone où l'école est implantée, l'enseignant perçoit une prime en conséquence. Il existe aussi des primes de direction. Ce poste lui donne le privilège de participer à des travaux de correction des examens de fin d'année. En termes de promotion, il peut être nommé comme chef de service à la direction départementale ou au ministère.

Valorisation

Dans la corporation, les enseignants qui se sont fait distinguer par leur travail sont décorés ou reçoivent des lettres de félicitation de la part de la grande chancellerie, bien entendu sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques.

2.1.2. Directeurs des collèges d'enseignement général (CEG) et centres de formation professionnelle, Proviseurs de lycée d'enseignement général et de lycée technique

Identité

Les proviseurs, les directeurs, les coordonnateurs de filières, les censeurs et leurs adjoints, les surveillants généraux et leurs adjoints, les gestionnaires-comptables assurent l'administration et la gestion des lycées et collèges secondaire général, technique et professionnelle au Bénin.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté 402/MESTFPRIJ/DC/SGM/IGM/IGPM/DRFM/DRH/DET/DESG/SA du 18/09/2015 portant attributions et modalités de nominations des responsables pédagogiques, administratifs et financiers des établissements des enseignements secondaire général, technique et professionnel, « à l'exception des intendants ou gestionnaires-comptables, nul ne peut être nommé aux fonctions administratives et pédagogiques des établissements d'enseignement secondaire général, technique et professionnel s'il n'est préalablement inscrit sur la liste d'aptitude. » De plus, l'article 12 du même arrêté stipule : « les agents permanents de l'État (APE) doivent être nommés et titularisés dans un corps des personnels des enseignements secondaire général, technique et professionnel et réunir au moins cinq ans d'ancienneté générale. Les agents contractuels de l'État (ACE) doivent être titulaires d'un diplôme professionnel (BAPES, BAPET, CAPES, CAPET, CAPA/EPS, CAP/EPS) et réunir également au moins cinq ans d'ancienneté générale. »

Modalité de nomination

Les candidats à une nomination doivent être inscrits sur une liste d'aptitude établie par le ministre en charge des enseignements secondaire général, technique et professionnel et dont la validité est de deux ans. Ceux qui auront fait l'objet de sanction disciplinaire ou de rap-

port défavorable justifié par une commission d'enquête et notifié aux intéressés ne peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude. L'établissement de la liste d'aptitude est assuré par des commissions créées par le ministre des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle. La commission départementale, dirigée par le directeur départemental des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle propose des candidats à inscrire sur la liste d'aptitude. Les responsables des établissements des enseignements secondaire, de la formation technique et professionnelle sont nommés par arrêté du ministre sur proposition des directeurs départementaux, conformément aux critères définis par catégorie de responsables et pour une durée de quatre ans renouvelable une seule fois à la tête du même établissement.

Les conditions de nomination des proviseurs ou directeurs

Ils sont nommés parmi les candidats remplissant les conditions générales suivantes :

- ◆ Être agent permanent ou contractuel de l'Éta;
- ◆ Être inscrit sur la liste d'aptitude;
- ◆ Subir une inspection favorable

Les conditions particulières sont présentées dans le tableau ci-dessous .

Description de tâche, profil de compétence

Conformément à l'article 2 de l'arrêté 402/ MESFTPRIJ/DC/SGM/IGM/IGPM/DRFM/DRH/DET/ DESG/SA du 18/09/2015, « le proviseur ou le directeur est le premier responsable de l'établissement aux plans administratif, pédagogique, social, financier et comptable. À ce titre, il est chargé de :

Sur le plan administratif :

- ◆ exercer l'autorité administrative sur tous les agents employés à un titre quelconque dans l'établissement;
- ◆ noter et faire exécuter les décisions et instructions émanant des autorités hiérarchiques;
- ◆ rendre compte aux autorités hiérarchique de toutes les activités de l'établissement ainsi que des irrégularités constatées au niveau du personnel;
- ◆ convoquer et présider les réunions des divers conseils d'établissement;
- ◆ convoquer, sur instruction de son président, la réunion du conseil d'administration de l'établissement en sa qualité de vice-président;
- ◆ faire appliquer, avec le concours du conseil intérieur, les décisions issues de la session du conseil d'administration en collaboration avec les structures compétentes;

Enseignement secondaire général	Enseignement technique et professionnel
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Être professeur (A1) de l'enseignement technique et professionnel (pour les établissements à 1^{er} et/ ou 2nd cycle) ou professeur adjoint de l'enseignement technique et professionnel (pour les établissements à 1^{er} cycle ; ; ◆ Réunir une ancienneté générale de dix ans au moins; ◆ Avoir exercé pendant trois ans au moins les fonctions de censeur ou de surveillant général; à défaut, être professeur certifié ou adjoint et justifier d'une formation en administration scolaire ; ◆ Jouir d'une bonne santé physique et mentale ; ◆ Ne pas avoir été reconnu coupable ou complice de harcèlement sexuel ou d'enlèvement de mineur ; ◆ Avoir un tempérament qui sied à la gestion participative ; ◆ Être reconnu pour sa probité et sa conscience professionnelle ; ◆ Faire preuve d'esprit d'ouverture et avoir de l'autorité ; ◆ Ne pas avoir été reconnu coupable ou complice de malversation financière, de fraude aux examens ou falsification de notes des élèves. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Être professeur certifié (A1) de l'enseignement secondaire général (pour les établissements à 1^{er} et/ ou 2nd cycle) ou professeur certifié adjoint de l'enseignement technique et professionnel (pour les établissements à 1^{er} cycle ; ◆ Réunir une ancienneté générale de dix ans au moins; ◆ Avoir exercé pendant trois ans au moins les fonctions de censeur ou de surveillant général; à défaut, être professeur certifié ou adjoint et justifier d'une formation en administration scolaire ; ◆ Jouir d'une bonne santé physique et mentale ; ◆ Ne pas avoir été reconnu coupable ou complice de harcèlement sexuel ou d'enlèvement de mineur ; ◆ Présenter des aptitudes à l'administration scolaire et à la gestion financière ; ◆ Avoir un tempérament qui sied à la gestion participative; ◆ Être reconnu pour sa probité et sa conscience professionnelle ; ◆ Faire preuve d'esprit d'ouverture et avoir de l'autorité ; ◆ Ne pas avoir été reconnu coupable ou complice de malversation financière, de fraude aux examens ou falsification de notes des élèves

- ◆ recevoir le courrier et répondre aux diverses correspondances;
- ◆ autoriser les absences dans la limite de ses compétences;
- ◆ porter, une fois par an, au cours de la session du conseil consultatif, les notes et appréciations sur les bulletins individuels et les fiches d'évaluation puis dans le registre permanent de notes des personnels permanent et contractuel de l'établissement;
- ◆ communiquer aux agents leurs notes administratives avec avis du conseil consultatif sous pli fermé au plus tard une semaine après les travaux;
- ◆ contribuer à identifier les agents proposables aux diverses récompenses en collaboration avec les structures compétentes;
- ◆ procéder, sur proposition des chefs de services concernés, à la nomination des chefs de divisions, de sections et de subdivisions;
- ◆ représenter l'établissement dans ses relations avec les autorités politico-administratives locales;
- ◆ procéder à l'inscription des nouveaux élèves dans l'établissement en s'appuyant, au besoin, sur quelques-uns des membres du conseil consultatif;
- ◆ signer les cartes d'identité, les dossiers de transfert ou toutes autres pièces au profit des élèves de l'établissement;
- ◆ veiller à l'établissement des rapports de rentrée, de fin d'année et des divers conseils d'établissement et à leur acheminement aux autorités hiérarchiques.

Au plan pédagogique :

- ◆ superviser les activités pédagogiques de l'établissement et l'application correcte des horaires, des programmes, des méthodes d'enseignement et d'évaluation;
- ◆ exercer une surveillance générale sur tout ce qui intéresse les mœurs, l'ordre et les études avec la collaboration du censeur, du surveillant général et de toutes personnes jugées nécessaires;
- ◆ contrôler les activités pédagogiques;
- ◆ effectuer périodiquement des visites de classe en collaboration avec le censeur, les animateurs d'établissement et, en cas de besoin, solliciter les conseillers pédagogiques et les inspecteurs pour ces visites et/ou animateurs pédagogiques;
- ◆ renseigner les parents d'élèves sur le travail et la conduite de leurs enfants au moyen des bulletins de notes, des rapports du conseil de discipline, etc. il peut, en cas de besoin, confier les rencontres avec les parents à ses collaborateurs ;
- ◆ communiquer aux autorités scolaires et centrales; régionales ou locales tous les documents et renseignements relatifs à la vie de l'établissement demandés par elles Dans les domaines social, financier et comptables :

- ◆ veiller à l'application des règles d'hygiène dans l'établissement;
- ◆ contrôler, en collaboration avec les structures compétentes, la qualité et la quantité des mets servis aux élèves par les vendeuses ou au réfectoire des établissements à internat;
- ◆ soumettre les cuisiniers, les serveurs, les vendeuses ou restaurateurs à une visite médicale au moins une fois l'an;
- ◆ visiter les dortoirs, les salles d'études et de classe, les toilettes, les réfectoires et autres lieux de l'établissement afin d'en assurer la propreté, l'étanchéité de la toiture et un bon usage;
- ◆ veiller au bon fonctionnement de l'infirmerie;
- ◆ s'informer de l'état de santé des élèves admis à l'infirmerie, informer leur famille en cas de besoin et faire prendre toutes les mesures nécessaires;
- ◆ exercer le rôle d'ordonnateur du budget de l'établissement;
- ◆ associer étroitement le conseil intérieur à la gestion financière de l'établissement conformément aux dispositions des textes en vigueur;
- ◆ veiller de façon régulière à la tenue correcte des registres recommandés par le guide de gestion des établissements des enseignements secondaires général, technique et professionnel, la conformité des écritures comptables et la gestion du patrimoine de l'établissement;
- ◆ rendre compte de sa gestion au conseil d'administration, au ministre en charge des enseignements général, technique et professionnel;
- ◆ assurer la coordination entre l'administration de l'établissement et le bureau de l'association des parents d'élèves

Processus de maintien et de promotion

Le directeur ou le proviseur perçoit un salaire lié à son grade. Il perçoit également une prime de direction appelé prime de fonction spéciale. Compte tenu de son grade, il a le privilège de participer à tous les travaux rémunérés de fin d'année à savoir les travaux de correction de l'examen de BEPC, du Baccalauréat, des concours d'entrée dans les écoles et instituts universitaires. À l'approche de la retraite, il peut être nommé comme chef de service à la direction départementale des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle. Comme tous les autres enseignants, il bénéficie d'une prime de rentrée.

Valorisation

Dans la corporation, les enseignants qui se sont fait distingués par leur travail sont décorés ou reçoivent des lettres de félicitation de la part de la grande chancelle-

rie, bien entendu sur proposition de ses supérieurs hiérarchiques.

2.1.3. Conseillers Pédagogiques des enseignements maternel et primaire

Conformément au DECRET N°2015 -593 DU 21 NOVEMBRE 2015 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du premier degré, les statuts des CP se présentent comme suit.

Identité

Les conseillers pédagogiques des enseignements maternel et primaire sont des professionnels de l'enseignement titulaires du certificat d'Aptitude aux Fonctions de conseiller Pédagogique (CAFPC). Ils sont des collaborateurs des inspecteurs des enseignements maternel et primaire. s (Art. 34)

Processus de recrutement

Suivant l'article 35 du même décret, les conseillers pédagogiques des enseignements maternel et primaire se recrutent :

a) par concours ouvert aux candidats instituteurs de la catégorie B échelle1 et justifiant d'au moins six (06) années de services effectifs dont trois (03) à ladite échelle et qui sont au moins à cinq (05) ans de la date de leur admission à la retraite. Les candidats admis au concours sont astreints à une formation d'un (01) an dans un établissement spécialisé agréé par l'État. La formation est sanctionnée par un diplôme dénommé Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Conseiller Pédagogique (CAFPC).

En cas d'insuccès, la formation est renouvelée une seule fois. Les candidats ayant obtenu le Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Conseiller Pédagogique sont nommés et reclassés dans le corps des conseillers pédagogiques à l'échelle 3 de la catégorie A, à indice égal ou immédiatement supérieur.

b) par intégration sur liste d'aptitude parmi les instituteurs ayant accompli au moins vingt-cinq (25) années de services effectifs dont cinq (05) au moins dans le corps d'appartenance, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'état.

Description de tâche, profil de compétence

Sous la responsabilité des inspecteurs, les CP assurent la formation continue et le perfectionnement des enseignants, l'animation des rencontres à caractère pédagogique, l'évaluation des enseignants et le contrôle pédagogique. peuvent être nommés à la tête des zones pédagogiques. Ils exécutent toutes autres tâches entrant dans le cadre de leur fonction. Ils peuvent enseigner dans les écoles de formation d'instituteur (Art.34).

Processus de maintien et de promotion

Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des conseillers pédagogiques sont ceux fixés par les dispositions de l'article 3 du décret n°85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie A, échelle 3 et le décret n° 2010-101 du 26 mars 2010 portant institution d'un coefficient de revalorisation des traitements des enseignants de la maternelle, du primaire et du secondaire général, technique et professionnel et figurant au tableau no 9 en annexe au présent décret (Art.38).

Valorisation

Les conseillers pédagogiques des enseignements maternel et primaire ont vocation à accéder au corps des inspecteurs des enseignements maternel et primaire après avoir effectué trois (03) années de services effectifs à l'échelle 3 de la catégorie A (Art. 36).

2.1.4. Conseillers Pédagogiques (CP) de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement technique et professionnel

Conformément au DECRET N° 2015 -592 DU 21 NOVEMBRE 2015 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du second degré, le statut des conseillers pédagogiques des enseignements secondaire, technique et professionnel se présente comme suit :

Identité

Le conseiller pédagogique (CP) de l'enseignement secondaire général est un professionnel de l'enseignement ayant reçu une formation en didactique et en pédagogie sanctionnée par le certificat d'Aptitude aux Fonctions de conseiller Pédagogique de l'Enseignement secondaire Général (Article 16).

Le CP de l'enseignement technique et professionnel est un spécialiste de l'encadrement ayant reçu une formation en didactique et en pédagogie pour assurer un accompagnement de proximité sanctionnée par le Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Conseiller pédagogique de l'Enseignement Technique et Professionnel (Article 141).

Modalité de nomination/recrutement

Indépendamment des conditions d'accès aux emplois publics définies à l'article 12 du statut général des agents permanents de l'État, les CP se recrutent exclusivement sur concours direct parmi les professeurs certifiés de l'enseignement secondaire général ayant au moins cinq (05) années d'ancienneté dans le corps des professeurs certifiés et étant à plus de cinq (05) années de la date de leur admission à la retraite (Article 24).

Avant son reclassement dans le corps, le candidat retenu est astreint à une formation théorique et pratique d'une (01) année au Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation Nationale (CFPEEN) ou dans une école de formation agréé par l'État. En cas d'insuccès, la formation est renouvelée une seule fois (Article 26).

La formation des CP de l'enseignement secondaire général couronnée de succès est sanctionnée par un certificat de fin de formation dénommé certificat d'Aptitude aux Fonctions de CP de l'Enseignement Secondaire Général. Les lauréats sont reclassés dans le corps des conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire général à concordance de grade et d'échelon (Article 29).

Le processus de recrutement est valable pour les CP de l'enseignement technique et professionnel (Article 150, 152, 154 et 155).

Description de tâche, profil de compétence

Les CP des deux sous-secteurs de niveau secondaire officient dans des zones géographiques délimitées en fonction du bassin pédagogique départemental (Art. 20 et 146).

Ils sont astreints à donner des cours dans les lycées et collèges. Ils bénéficient d'une décharge de six (06) heures (Art. 21 et 147).

Ils peuvent être membres des jurys de soutenance du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire et du Brevet d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire (Art. 23 et 148). En outre, ils peuvent être membres des jurys de soutenance du certificat d'Aptitude aux Fonctions de Conseiller pédagogique de l'Enseignement Secondaire Général s'ils réunissent au moins cinq (05) années d'ancienneté dans le corps des conseillers pédagogiques.

Les CP de l'enseignement technique et professionnel sont chargés : d'assurer l'animation pédagogique et l'encadrement de proximité des enseignants dans leurs tâches quotidiennes ; d'expérimenter, dans les classes, les méthodes et pratiques d'enseignement en vigueur ; d'assister les enseignants dans la conception des activités d'apprentissage ; de mettre en œuvre les innovations pédagogiques en vigueur (Article 145).

Ceux du général assurent l'encadrement de proximité des enseignants et exercent leur fonction sous la responsabilité de l'Inspecteur Général pédagogique. Ils participent aussi aux différents travaux des examens et concours (Art. 6).

Processus de maintien et de promotion

Le reclassement dans le corps des CP donne droit à une prime mensuelle de qualification (Art. 33 et 159).

Ces professionnels sont dotés, chacun, d'un moyen de déplacement pour l'accomplissement de leur mission. Les modalités d'attribution sont définies par un arrêté du ministre de tutelle (Art. 34 et 160). L'arrêté en question n'est pas pris jusqu'à ce jour.

Le conseiller pédagogique de l'enseignement secondaire général est noté annuellement par un comité restreint composé du représentant de l'Inspecteur Général Pédagogique, du chef de groupe par discipline, de son chef d'établissement et du représentant des conseillers pédagogiques exerçant dans le département (Art 30 et 156)..

Valorisation

Les CP ont vocation à accéder au corps des inspecteurs de l'enseignement secondaire général (Art. 18 et 143). Ils peuvent également être nommés à des fonctions administratives (Art. 22 et 148).

2.2 Niveau intermédiaire

Identité

Le CRP est un inspecteur de l'enseignement du premier degré nommé à ce poste.

L'inspecteur de l'enseignement maternel professionnel de l'inspection pédagogique ayant une formation dans le domaine sanctionnée par un diplôme dénommé Certificat d'Aptitude à l'Inspectorat Primaire. Il exerce sa fonction sous la direction de l'inspecteur général pédagogique (Article 40).

Modalité de nomination

Pour être nommé CRP il faut être Inspecteur de l'enseignement du premier degré et être de bonne moralité et jouir d'une parfaite santé

Description de tâche, profil de compétences

L'inspecteur des enseignements maternel et primaire est chargé :

- ◆ d'assurer le contrôle et l'inspection pédagogiques des personnels enseignants des établissements publics et privés des enseignements maternel et primaire ;
- ◆ d'évaluer les contenus et méthodes d'enseignement. (Art.41)

Les inspecteurs des enseignements maternel et primaire sont membres de droit des jurys de soutenance du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Conseiller Pédagogique (CAFPC).

Ils peuvent être présidents desdits jurys. Ils peuvent être membres des jurys de soutenance du Certificat d'Aptitude à l'Inspectorat Primaire (CAIP) s'ils ont une ancienneté d'au moins cinq (05) années dans le corps

et sont présidents des commissions d'inspection (Art. 43).

Processus de maintien et de promotion

L'indice de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des inspecteurs des enseignements maternel et primaire sont ceux fixés par les dispositions de l'article 3 du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie A et le décret n°2010-101 du 26 mars 2010 portant institution d'un coefficient de revalorisation des traitements des enseignants de la maternelle, du primaire et du secondaire général, technique et professionnel (Art.46).

Valorisation

Les inspecteurs des enseignements maternel et primaire peuvent être nommés à d'autres fonctions administratives

2.2.2. Corps des Inspecteurs de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement technique et professionnel

Conformément au DECRET N° 2015 -592 DU 21 NOVEMBRE 2015 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du second degré, le statut des inspecteurs des enseignements secondaire, technique et professionnel se présente comme suit.

Identité

Les Inspecteurs de l'enseignement secondaire général et ceux de l'enseignement technique et professionnel sont des spécialistes de l'inspection pédagogique ayant reçu une formation dans le domaine sanctionnée par le certificat d'Aptitude à l'inspection de l'Enseignement Secondaire Général/technique et professionnel (Art. 37 et 163). Ils exercent leur fonction sous la direction de l'Inspecteur général pédagogique.

Modalités de recrutement

Les inspecteurs sont recrutés exclusivement sur concours direct parmi les conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire général ou technique et professionnel ayant au moins cinq (05) années d'exercice de fonction et étant à plus de cinq (5) années de la date de leur admission à la retraite (Art. 41 et 168).

Avant son reclassement dans le corps, le candidat retenu est astreint à une formation théorique et pratique de deux années au Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation Nationale (CFPEEN) ou dans une école spécialisée agréée par L'État. En cas d'insuccès, la formation est renouvelée une seule fois (Art. 44 et 170).

La formation à la profession d'inspecteur de couronnée de succès est sanctionnée par un certificat de fin de

formation dénommé certificat d'Aptitude à l'inspection de l'Enseignement Secondaire Général/ technique et professionnel donnant droit au reclassement dans le corps des inspecteurs (Art. 48 et 174).

Description de tâche, profil de compétence

Les inspecteurs chargés : d'assurer le contrôle et l'inspection pédagogique des personnels enseignants des établissements publics et privés de l'enseignement secondaire général ; d'évaluer les contenus et méthodes d'enseignement ; d'assurer l'encadrement pédagogique du personnel enseignant ; de participer à la conception et à la certification des programmes, et plans de formation ainsi qu'à l'organisation des examens et concours (Art. 38 et 156).

Les inspecteurs sont membres de droit des jurys de soutenance du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire/ Technique et Professionnel et du Brevet d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire / Technique et Professionnel. Ils peuvent être présidents desdits jurys (Art. 40 et 167). Ils peuvent être membres de jurys de soutenance du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Conseiller Pédagogique.

Ils peuvent être membres des jurys de soutenance du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement secondaire général, s'ils ont une ancienneté d'au moins cinq (05) années dans le corps et sont présidents des commissions d'inspection.

Processus de maintien et de promotion

Les inspecteurs peuvent être nommés à des fonctions administratives. (Art. 39 et 176). Le reclassement dans le corps des inspecteurs donne droit à une prime mensuelle de qualification. (52 et 179).

Valorisation

Les inspecteurs sont dotés, chacun, d'un moyen de déplacement pour l'exercice de leur fonction. Les modalités d'attribution de ce moyen sont définies par un arrêté du ministre de tutelle (Art. 54 et 181). Les inspecteurs ne bénéficient encore d'aucun moyen de déplacement attribué pas le ministère/État.

2.2.3. Le Directeur Départemental des enseignements maternels et primaire et ses collaborateurs

Identité

Le directeur départemental est nommé parmi les inspecteurs de l'enseignement du premier degré ou des conseillers pédagogiques ou des instituteurs ayant totalisé plusieurs années d'expérience professionnelle ou

même parmi des professeurs certifiés des enseignements secondaires.

Modalité de nomination

Ils sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre.

2.2.4. Le Directeur Départemental des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnel et ses collaborateurs

Le directeur départemental est nommé parmi les inspecteurs de l'enseignement du second degré ou parmi les professeurs certifiés ayant totalisé plusieurs années d'expérience professionnelle.

Modalité de nomination

Ils sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre.

2.3. Niveau national

2.3.1. Ministère des enseignements maternel et primaire

Conformément au DECRET N°016-428 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire, le Ministère des Enseignements Maternel et Primaire a pour mission la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique générale de l'État en matière d'éducation, d'enseignement maternel et primaire et de formation conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Bénin.

2.3.2. Ministères des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle

Conformément au DECRET N°477 du 20 juillet 2016 (récemment remplacé par le Décret N° 2021-59 du 03 novembre 2021) portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle, le Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle a pour mission la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique générale de l'État en matière d'enseignement secondaire, de formation technique et professionnelle, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Bénin.

2.3.3 Inspection Générale Pédagogique du Ministère

Il est également nommé par décret, en conseil des ministres, sur proposition du ministre. Il est choisi parmi les inspecteurs en activités et ayant une certaine expérience.

Conclusion

Le système éducatif béninois est globalement structuré en trois grands niveaux : niveau central (ministère directions techniques/centrales), niveau intermédiaire (directions départementales) et niveau local (administrations des établissements secondaires techniques, Circonscriptions scolaires (enseignements maternels, primaires). La gestion du système est régie par des lois, décrets, arrêtés, circulaires... Les Directeurs d'écoles/chefs d'établissement, (les censeurs, les surveillants et les comptables des établissements secondaires) ne subissent aucune formation initiale et sont nommés parmi les enseignants en fonction suivant une liste d'aptitude établie par les soins des ministères de tutelle en collaboration avec les directions départementales et les structures de base. Souvent, les résultats attendus par les autorités hiérarchiques des responsables nommés ne sont pas atteints. De la sorte, la question qui se pose est la suivante : qu'elle est l'efficacité de la nomination des enseignants expérimentés aux postes de directions, de surveillance, de censure, ...?

Toutefois, les multiples formations de proximité, de complétion ou continues n'ont pas encore permis de répondre vraiment à cette interrogation.

Visitez notre site pour connaître nos activités et nos ressources.

<https://edugestion.usenghor-francophonie.org>



Le statut des personnels de gestion au Burkina Faso



BAGRÉ Managuebzanga Lazare
KONE/KABORE Guédou Aïda
OUEDRAOGO Aminata

OUEDRAODO P. Séraphine
ZALLÉ Rasmané
ZONGO Bakaré

1. Brève présentation de la structuration du système éducatif burkinabé

Un système éducatif est l'ensemble des structures, des moyens, modes de fonctionnement et services mis en œuvre pour assurer la formation et le développement intellectuel des citoyens d'un pays. En tant qu'État souverain depuis 1960, le Burkina Faso s'est doté d'un système éducatif, qui a fait l'objet de plusieurs réformes et innovations dans le secret espoir de le rendre performant afin de répondre aux aspirations profondes des populations. La loi 013-2007/AN portant loi d'orientation de l'éducation est le cadre juridique de ce système.

Les niveaux d'enseignement

Le système éducatif est organisé en éducation formelle et en éducation non formelle.

1.1 L'éducation formelle

L'éducation formelle concerne l'ensemble des activités éducatives et d'instruction qui permettent aux apprenants d'acquérir des connaissances, de développer des compétences en eux, d'assimiler des valeurs de la société et qui leur offre une ouverture à la vie active. Elle comprend :

1.1.1 L'éducation de base

L'éducation préscolaire

L'éducation préscolaire prend en charge les enfants âgés de 3 à 5 ans. Elle se donne dans les Centres d'Eveil et d'Education préscolaires, les centres « Bisongo ». Elle est organisée en un cycle unique de trois ans et comprend la petite, la moyenne et la grande section.

L'enseignement primaire

Il est organisé en un cycle de six années d'études décomposées en trois cours de deux ans chacun. Deux ans de cours préparatoire, deux ans de cours élémentaire et deux ans de cours moyen. La fin du cycle est sanctionnée par un examen avec la délivrance d'un diplôme, le certificat d'études primaires. Cet enseigne-

ment est obligatoire et reçoit les enfants âgés de 6 ans révolus à 16 ans et est donné dans les écoles primaires.

L'enseignement post primaire

L'enseignement post primaire reçoit les élèves ayant obtenu leur certificat d'études primaires dans les lycées et collèges. La scolarité, d'une durée de quatre ans, est sanctionnée par un examen terminal donnant droit à un diplôme, le Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC).

Selon la loi N°013-2007/AN portant loi d'orientation de l'éducation, « *l'enseignement de base public est gratuit et obligatoire pour tous les enfants âgés de six à seize ans* »

1.1.2 L'enseignement secondaire

L'enseignement secondaire accueille les sortants de l'éducation de base et comporte un seul cycle de trois ans dont la fin est sanctionnée par un examen terminal qui donne droit au baccalauréat de l'enseignement général, technique ou professionnel. Ce titre de capacité est requis pour l'enseignement supérieur. Les structures d'accueil sont les lycées.

1.2 L'éducation non formelle

L'éducation non formelle est organisée dans les structures publiques ou privées d'alphabétisation. Elle vise l'éradication de l'analphabétisme par la maîtrise de connaissances instrumentales à travers l'apprentissage des langues nationales. Elle concerne les jeunes non scolarisés ou déscolarisés âgés de 9 à 15 ans. Les apprentissages se font dans les Centres d'Education de Base Non formelle (CEBNF) et les Centres Permanents et de Formation (CPAF).

2. Structuration de la gestion

La gestion des différentes structures du MENAPLN est régie par le *DECRET N°2021-1056/PRES/PM/MENAPLN du 21 octobre 2021 portant organisation du Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales.*

2.1 Le niveau central

La gestion des structures est assurée au niveau central par le Cabinet du ministre, le secrétariat général et les directions centrales. Les responsables de ses structures sont nommés par décret pris en conseil de ministres parmi les cadres (administratifs et encadreurs pédagogiques) du ministère.

2.2 Le niveau déconcentré

L'enseignement préscolaire, primaire et éducation non formelle

Les directions régionales de l'enseignement préscolaire, primaire et non formel, dirigée chacune par un directeur régional. Chaque direction régionale coiffe des directions provinciales de l'éducation préscolaire, primaire et non formelles dont le nombre varie selon la taille de la région. Le Burkina Faso compte treize (13) directions régionales.

La direction régionale de l'enseignement préscolaire, primaire et non formel a pour missions la mise en œuvre et la coordination de la politique d'éducation préscolaire, primaire et non formelle au niveau de la région. Les affectations du personnel enseignant et administratif de la DR, des DP et des CEB sont proposées par la direction régionale. La nomination des chefs de bureau de ces structures est également proposée par la direction régionale. Les directeurs provinciaux et les chefs de circonscription sont nommés par le ministre.

Les directions provinciales : les directions provinciales de l'éducation préscolaire, primaire et non formelle sont des démembrements des directions régionales. Chaque direction provinciale couvre le territoire d'une province. Elle dirigée par un directeur et coiffe les circonscriptions d'éducation de base. **Le Burkina Faso compte quarante-cinq (45) directions provinciales.**

La direction provinciale a pour missions de coordonner les activités de la circonscription d'éducation de base. Elle supervise toutes les activités menées dans les CEB, intervient dans l'affectation du personnel administratif et pédagogique et organise des actions de renforcement des capacités des encadreurs pédagogiques, des directeurs d'école et des enseignants. Le directeur provincial note les chefs de circonscription en fin d'année et peut proposer les plus méritants à la décoration.

La nomination des directeurs provinciaux relève des compétences du ministre de l'éducation nationale.

Les circonscriptions d'éducation de Base (CEB) :

Elles sont les démembrements d'une direction provinciale. Elles ont pour missions de mettre en œuvre la

politique d'éducation du préscolaire, du primaire et du non formel et de coordonner les activités dans les différents niveaux dans leur ressort territorial dans les écoles primaires, les structures préscolaires et dans les centres d'alphabétisation et les CEBNF. Le Burkina Faso compte 376 CEB.

La circonscription d'éducation de base a pour missions de coordonner les activités de l'éducation préscolaire, primaire et non formelle dans la circonscription.

Le chef de circonscription propose la nomination des directeurs d'école de même que leur remplacement. Il propose également les agents méritant à la décoration. Le chef de circonscription note les directeurs d'école et les agents administratifs au bureau.

N.B : Les directeur régionaux, provinciaux et les CCEB sont nommés parmi les inspecteurs de l'enseignement primaire, les conseillers d'administration, les inspecteurs du préscolaires

Les écoles : Les écoles, les CEEP, les Bisongo sont les derniers niveaux des structures éducatives. Le gestionnaire ou directeur d'école sont nommés parmi les Instituteurs Principaux (corps en extinction) ou à défaut les Instituteurs Certifiés ou encore à défaut les Instituteurs Adjoints Certifiés sur la base d'une liste d'aptitudes morales et professionnelles par le chef de circonscription.

L'enseignement post-primaire et secondaire

Les directions régionales de l'enseignement post-primaire et secondaire couvrent les structures éducatives de ces différents niveaux relevant de la région. La Direction régionale est subdivisée en direction provinciales.

Elles ont pour missions la mise en œuvre et la coordination de la politique du ministère en matière d'enseignements post-primaire et secondaire et secondaire général, technique au niveau régional.

Les directions provinciales de l'enseignement post-primaire et secondaire : sont chargées de la gestion des établissements post-primaire et secondaire au niveau de la province.

Elles ont pour missions la mise en œuvre et la coordination de la politique du ministère en matière d'enseignements post-primaire et secondaire général, technique et professionnel au niveau provincial. Pour ce faire, elle assure l'encadrement et le suivi pédagogiques des enseignants des différents établissements de la province.

N.B : Les directeurs régionaux et provinciaux sont nommés parmi les inspecteurs de l'enseignement secondaire.

Les établissements d'enseignement général post-primaires et secondaires scolaires.

Les établissements d'enseignement technique, scientifique et de la formation professionnelle. Ces établissements assurent les différents enseignements.

N.B : Les gestionnaires de ces établissements sont nommés parmi les professeurs certifiés dotés d'aptitudes professionnelles et inscrits sur une liste d'aptitude par leurs supérieurs hiérarchiques au niveau déconcentré. Le Statut de chef d'établissement au secondaire a été créé et la première promotion en formation à l'ENAM.

2. Le statut des personnels de gestion du système éducatif

La qualité de la gestion scolaire est la clé de la réussite de tout système éducatif. C'est pourquoi lors des *Assises francophones de la gestion scolaire*, organisées à Madagascar en avril 2006, il a été reconnu que la gestion des systèmes éducatifs et des établissements s'est considérablement complexifiée. Elle exige des aptitudes et des compétences spécifiques qui requièrent entre autres des connaissances, des habiletés, des valeurs et des comportements élevés de leadership, de gestion et de relations publiques. Le Cadre d'action proposé lors de ces Assises, et accepté lors de la 52^e session ministérielle, a manifesté et réitéré la volonté d'action des Ministres de l'Éducation membres de la CONFEMEN d'orienter leurs politiques éducatives nationales vers une meilleure gouvernance de leur système éducatif (CONFEMEN, 2007).

Il a donc été recommandé que les personnels en charge de la gestion scolaire soient conséquemment recrutés, formés et reconnus pour pouvoir exercer efficacement leurs responsabilités, mutualiser leurs pratiques et affirmer leur identité.

Plus d'une décennie plus tard, il faut noter que plusieurs pays francophones tardent à concrétiser les engagements pris lors de ces assises.

Au Burkina Faso, la gestion scolaire, notamment celle des établissements scolaires est disparate d'un niveau d'enseignement à un autre. Si au post-primaire et au secondaire, il a été amorcé la création d'un statut pour les chefs d'établissement, ce n'est pas le cas pour le préscolaire et le primaire. Dans les lignes qui suivent, nous évoquerons le statut des chefs d'établissements

au Burkina Faso, leur identité, leurs responsabilités, leur profil de compétence, leur mode de nomination et de maintien dans la fonction.

Identité

Au niveau de l'éducation préscolaire, les chefs d'établissements sont nommés parmi les éducateurs des jeunes enfants conformément à l'article 29 du Décret n° 2007-789/PRES/PM/MASSN/MEF/MATD du 28 novembre 2007 portant organisation de l'éducation de la petite enfance qui dispose que « La direction du centre d'éveil et d'éducation préscolaire (CEEP) est assurée par un professionnel ayant au moins le diplôme d'Etat d'éducateurs de jeunes enfants ou tout autre diplôme reconnu équivalent ». Ainsi, il ressort que les chefs d'établissement du préscolaire n'ont pas un statut. Ils sont donc des enseignants nommés parmi leurs pairs au regard de leurs expériences et compétences professionnelles.

S'agissant des chefs d'établissement de l'enseignement primaire, ils sont appelés « Directeur d'école ». Conformément à l'article 27 du décret n° 2008-236/PRES/PM/MEBA/MESSRS/MASSN/MATD du 08 mai 2008, portant organisation de l'enseignement primaire au Burkina Faso, les écoles primaires sont dirigées par des institutrices et instituteurs principaux ou, à défaut, par des institutrices et instituteurs certifiés ou encore par des instituteurs/institutrices adjoint(e)s certifié(e)s. Selon cette disposition, le directeur d'école est nommé par le Chef de Circonscription d'Education de Base (CCEB). Au regard de ce qui précède, il est à noter que le directeur d'école est un enseignant désigné parmi ses pairs et nommé par le chef de circonscription d'éducation de base. Il est généralement choisi pour ses qualités humaines, sa capacité à communiquer et à animer une équipe, et surtout par sa compétence professionnelle. L'article 28 du même décret précise que « Le directeur de l'école assure la bonne marche de son établissement. Les enseignants et le personnel d'appui de l'école sont placés sous son autorité ».

Dans l'enseignement post-primaire et secondaire, le chef d'établissement est appelé « proviseur » lorsqu'il s'agit d'un lycée et « directeur » quand c'est un collège. Jusqu'à nos jours, les chefs d'établissement sont nommés par le ministre en charge de l'éducation nationale parmi les professeurs certifiés des collèges ou les professeurs certifiés des lycées et collèges.

Cependant, suite aux revendications de la Coordination nationale des Syndicats de l'Education (CNSE) de 2018, à travers le décret N°2020-0245/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 30 mars 2020 portant statut particulier du métier de l'éducation, formation, et de promo-

tion de l'emploi, il a été créé l'emploi des administrateurs des lycées et collèges conférant donc un statut aux chefs d'établissement de ce niveau d'enseignement.

Processus de nomination

Concernant la nomination des chefs d'établissement du préscolaire, ils sont proposés par le chef de circonscription d'éducation de base et validée par le maire de la commune concernée à travers un arrêté.

La nomination des chefs d'établissement dans l'enseignement primaire suit la même procédure que ceux de l'éducation préscolaire. Il est généralement choisi pour ses qualités humaines, sa capacité à communiquer et à animer une équipe, et surtout par sa compétence professionnelle

Pour ceux de l'enseignement post-primaire et secondaire, les chefs d'établissement sont nommés par un arrêté du ministre en charge de l'éducation nationale parmi les professeurs certifiés des collèges ou les professeurs certifiés des lycées et collèges ayant au moins sept (7) ans d'ancienneté dont cinq (5) années d'enseignement effectif

Description de tâche, profil de compétence

En guise de responsabilités des chefs d'établissements du préscolaire, l'Arrêté n°2018-333/MENA/SG du 04 octobre 2018, portant adoption du règlement intérieur des structures d'éducation préscolaire du Burkina Faso dispose en son article 29 que le directeur d'une structure d'éducation préscolaire assure la responsabilité administrative et pédagogique de la structure.

A ce titre, il est chargé :

- ◆ de suivre et coordonner les activités de la structure, notamment :
 - ◇ la préparation des activités ;
 - ◇ la tenue d'un cahier d'événements ;
 - ◇ la rédaction des rapports d'activités trimestriels et annuels ;
 - ◇ le visa quotidien des cahiers de préparation ;
 - ◇ l'encadrement pédagogique des collègues et des stagiaires ;
 - ◇ l'évaluation des performances et la notation des collaborateurs ;
 - ◇ la tenue des réunions de service et des instances de l'établissement ;
- ◆ d'effectuer des visites de classe ;
- ◆ d'assurer le lien entre la structure d'éducation préscolaire et son environnement ;
- ◆ de veiller à l'élaboration du projet pédagogique par

salle de classe ;

- ◆ de contrôler la qualité et la quantité du goûter ;
- ◆ de tenir une section le cas échéant et organiser des activités modèles ;
- ◆ de créer les possibilités de formation continue et de recyclage du personnel ;
- ◆ de participer à l'élaboration du budget prévisionnel.

En ce qui concerne les directeurs des écoles primaires, l'article 28 du même décret précise que « Le directeur de l'école assure la bonne marche de son établissement. Les enseignants et le personnel d'appui de l'école sont placés sous son autorité ».

Premier responsable de la vie scolaire d'une école, la fonction du directeur induit des rôles d'éducation des enfants, d'encadrement de ses adjoints, de gestion administrative, financière, humaine et matérielle de son établissement. Le directeur d'école est l'autorité, le manager et le leader de l'établissement mais aussi un éducateur. Pour ce faire, comme le suggère Ouédraogo P. M. B. (2016) il est nécessaire de professionnaliser la fonction du directeur d'école par la création d'un statut pour une meilleure contribution significative du chef d'établissement à la réussite scolaire des élèves.

Selon le décret N°2020-0245/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 30 mars 2020 portant statut particulier du métier de l'éducation, formation, et de promotion de l'emploi, les administrateurs des lycées et collèges qui sont des chefs d'établissement du post-primaire avec les attributions suivantes :

- ◆ assurer l'application des normes de fonctionnement des lycées et collèges ;
- ◆ assurer l'effectivité du volume horaire du par classe et par enseignant ;
- ◆ assurer le contrôle de l'exécution des activités pédagogiques conformément au programme et à la progression temporelle des enseignements ;
- ◆ assurer la mise en œuvre des outils de pilotage des lycées et collèges ;
- ◆ assurer l'organisation, le suivi et le contrôle des activités des lycées et collèges d'enseignement général, technique et professionnel ;
- ◆ assurer le suivi de la mise en œuvre des activités de l'orientation scolaire ;
- ◆ assurer éventuellement les fonctions de chef d'établissement, de censeur, de responsable de ressources ou de chef de travaux ;
- ◆ contribuer à l'amélioration de la qualité de l'environnement physique, du climat social et professionnel des lycées et collèges d'enseignement général, technique et professionnel ;

- ◆ participer à l'organisation des examens et concours scolaires et professionnels ;
- ◆ exécuter toute autre instruction officielle dans le cadre réglementaire.

L'article 73 du décret précédemment cité dispose que les administrateurs des lycées et collèges se recrutent par concours professionnel ouvert par arrêté du ministre en charge de la Fonction publique :

- ◆ aux professeurs certifiés des lycées et collèges âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq (5) ans dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi ;
- ◆ aux conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq (5) ans dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi ;
- ◆ aux conseillers d'éducation, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq (5) ans dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi, titulaires au moins du Baccalauréat et ayant exercé dans un établissement d'enseignement post-primaire, secondaire ou supérieur pendant au moins trois (3) ans pour compter de la date d'ouverture du concours.

Une première cohorte de 300 administrateurs des lycées et collèges a été recruté en 2021 et sont actuellement en formation à l'École nationale d'administration et de magistrature (ENAM).

Processus de maintien et de promotion

Comme processus de maintien et de promotion, il faut noter que les chefs d'établissement des différents ordres d'enseignement ne reçoivent pas de traitements spécifiques. Toutefois, ils perçoivent une indemnité de fonction liées au poste qu'ils occupent. Ils bénéficient également de quelques formations sporadiques pour un renforcement de leurs capacités.

Valorisation

En dehors des chefs d'établissement du post-primaire et secondaire qui viennent d'obtenir un statut

leur permettant d'être valorisé, tous les autres chefs d'établissement n'ont pas valorisation spécifique liée à leur rang.

Une première cohorte de 300 administrateurs des lycées et collèges a été recruté en 2021 et sont actuellement en formation à l'École nationale d'administration et de magistrature (ENAM).

Comme on le constate, la professionnalisation des chefs d'établissement est une réalité dans l'enseignement post-primaire et secondaire et répond aux vœux de Ouédraogo P. M. B. (2016) qui soutient qu'au regard de la complexité de gestion des établissements, la professionnalisation de la fonction de chef d'établissement et une définition claire de leur statut seraient des leviers pour améliorer le management dans les établissements.

Références bibliographiques

- ◆ Burkina Faso Décret n°2007-789/PRES/PM/MASSN/MEF/MATD du 28 novembre 2007 portant organisation de l'éducation de la petite enfance ;
- ◆ Burkina Faso, Arrêté n°2003-52/MESSRS/SG/DGESG/DESTP portant établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions de chefs d'établissement (LACFCE) ;
- ◆ Burkina Faso, Arrêté n°2018-333/MENA/SG du 04 octobre 2018, portant adoption du règlement intérieur des structures d'éducation préscolaire du Burkina Faso ;
- ◆ Burkina Faso, Assemblée nationale, Loi d'orientation de l'éducation au Burkina Faso, Loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007, 23 pages ;
- ◆ Burkina Faso, décret N°2020-0245/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID portant statut particulier du métier de l'éducation, formation, et de promotion de l'emploi ;
- ◆ Burkina Faso, Ministère de l'Éducation nationale et de l'Alphabétisation, Décret n°2008-236/PRES/PM/MEBA/MESSRS/MASSN/MATD du 8 mai 2008, portant organisation de l'enseignement primaire ;
- ◆ CONFEMEN (2007), Pour une nouvelle dynamique de la gestion scolaire, Document de réflexion et d'orientation, 103 pages ;
- ◆ Ouédraogo P. Marie Bernadin (2016), Les styles de management appliqués dans les établissements, éditions universitaires.

Le statut des personnels de gestion au Cameroun



NDOUMBA NDOUMBA
NDJENGUE OWONO
VOUFO Joseph
EMINI David

Dorine Flora
Monique Marie Chantal
AWOUDA Sabine
MONGO NGWA Rosette

Introduction

La gestion du secteur éducation au Cameroun est assurée par cinq (5) ministères : le Ministère de l'Éducation de Base (MINEDUB) pour la partie basse, Le Ministère des Enseignements Secondaires (MINESEC) pour la partie moyenne et le Ministère de l'Enseignement Supérieur (MINESUP) pour la partie haute. A ceux-ci s'ajoutent le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (MINEFOP) chargé, entre autres, de l'insertion socioprofessionnelle des jeunes et le Ministère de la Jeunesse et de l'Éducation Civique (MINJEC) en charge de l'encadrement de la jeunesse non scolarisée. Dans le cadre de cette recherche, nous nous intéresserons uniquement aux deux premiers. Le système éducatif camerounais est divisé en deux sous systèmes [article 15(1) loi d'orientation de 1998] : le sous système francophone et le sous système anglophone organisés en cycles et en filières. La structure et l'organisation du système éducatif se présente comme suit.

Structure et organisation du Ministère de l'Éducation de Base (MINEDUB)

Selon le Décret N° 2012/268 du 11 Juin 2012 portant Organisation du Ministère de l'Éducation de Base, celui-ci est placé sous l'autorité d'un ministre. Pour l'accomplissement de ses missions, le Ministre de l'Éducation de Base dispose :

- ◆ d'un (01) Secrétariat Particulier ;
- ◆ de deux (02) Conseillers Techniques ;
- ◆ d'une (01) Inspection Générale des Services ;
- ◆ d'une (01) Inspection Générale des Enseignements ;
- ◆ d'une Administration Centrale ;
- ◆ des Services Déconcentrés ;
- ◆ d'établissements Scolaires et d'instituts rattachés ;
- ◆ d'Organismes consultatifs.

Dans le cadre de ce projet, nous allons nous limiter au niveau local c'est-à-dire au niveau des Services Déconcentrés et des établissements scolaires, et plus particulièrement aux structures qui s'occupent directement de la gestion scolaire.

Les Services Déconcentrés du MINEDUB comprennent les Délégations Régionales, les Délégations Départementales et les Inspections d'Arrondissement de l'Éducation de Base. Auxquelles on adjoint les établissements scolaires.

Les établissements scolaires sont classés en trois (03) catégories :

- ◆ Première catégorie, les centres de recherche pédagogiques appliqués ;
- ◆ Deuxième catégorie, les écoles maternelles et primaires publiques d'application ;
- ◆ Troisième catégorie, les écoles maternelles et primaires, les centres d'Alphabétisation et d'éducation de base non formelle. Il reste à préciser ici que l'organisation et le fonctionnement de ces trois catégories d'établissements scolaires sont fixés par Décret du premier ministre. [Décret N° 2012/268]

Structure et organisation du Ministère des Enseignements Secondaires (MINESEC)

Suivant le décret N°2012/26/267 du 11 juin 2012, le Ministère des Enseignements Secondaires (MINESEC) pour l'accomplissement de ses missions, dispose des structures suivantes :

- ◆ d'un (01) Secrétariat Particulier ;
- ◆ de trois (03) Conseillers Techniques ;
- ◆ d'une (01) Inspection Générale des Services ;
- ◆ d'une (01) Inspection Générale des Enseignements ;
- ◆ d'une Administration Centrale ;
- ◆ des Services Déconcentrés ;
- ◆ d'Etablissements Scolaires ;
- ◆ d'organismes consultatifs.

Pour ce qui est des établissements publics d'Enseignement Secondaire, ils sont de trois types ;

- ◆ les établissements publics d'Enseignement Secondaire Général ;
- ◆ les établissements publics d'Enseignement Secondaire Technique ;
- ◆ les établissements publics d'Enseignement Secondaire Professionnel.

Ces établissements sont classés en deux catégories :

De la première catégorie

- ◆ Les Ecoles Normales d'instituteurs de l'Enseignement Général ;
- ◆ Les Ecoles Normales d'instituteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
- ◆ les Lycées d'Enseignement Général ;
- ◆ les Lycées d'Enseignement Technique ;
- ◆ les Lycées d'enseignement Technique et Professionnel.

De la deuxième catégorie

- ◆ les Collèges d'Enseignement Secondaire Général ;
- ◆ les Collèges d'Enseignement Technique. [Décret N° 2012/26/267]

Dans le cadre du présent projet, nous allons nous limiter aux gestionnaires du niveau local c'est-à-dire des Services Déconcentrés et des établissements scolaires, et plus particulièrement aux structures qui s'occupent de la gestion scolaire.

Le statut des personnels de gestion du système éducatif

Identité

Comme nous l'avons précisé ci-dessus, nous nous limiterons dans le cadre de cette recherche aux différents gestionnaires des services déconcentrés à savoir : les chefs d'établissements scolaires, les inspecteurs d'arrondissement et les délégués départementaux et régionaux de l'éducation. Ceci englobe le niveau local et intermédiaire.

Niveau établissement.

A ce niveau, le gestionnaire de l'éducation se nomme le chef d'établissement qui, selon que l'on se trouve au primaire ou au secondaire peut, s'appeler :

- ◆ **Directeur d'école maternelle ou primaire** qui, selon *Le Décret n°2000/359 du 05 Décembre 2000 portant statut particulier des fonctionnaires du corps de l'Éducation Nationale*, doit être un instituteur de l'Enseignement Maternel et Primaire formé et qualifié ayant une certaine expérience et réunissant les critères de grade, catégorie A ou B et une ancienneté professionnelle d'au moins 5ans. [Décret du 2000/359].
- ◆ **Directeur de Collège de l'enseignement secondaire général ou collège d'enseignement technique**, qui, selon le décret précité, doit être à la base, un enseignant qualifié et formé au premier cycle de l'École Normale Supérieure, chevronné, de catégorie A1 ou B2 et remplissant une ancienneté d'au moins 10 ans.

- ◆ **Proviseur de lycée**, qui, selon le même Décret suscité, est à la base un enseignant, Professeur des Lycées d'Enseignement Général (PLEG) ou d'Enseignement Technique (PLET), qualifié de catégorie A2, remplissant une ancienneté professionnelle d'au moins 15 ans.

- ◆ **Directeur d'École Normale d'Instituteurs de l'Enseignement Général ou Technique ENIEG/ENIET**, ces écoles sont des écoles de formation professionnelle. Le Directeur d'école ici est, selon le Décret suscité, à la base un enseignant qualifié de catégorie A2 et réunissant 15 ans d'ancienneté.

Niveau d'arrondissement.

L'Inspecteur d'Arrondissement est le gestionnaire placé à la tête d'une Inspection d'Arrondissement de l'Éducation de Base. Il fait la liaison directe entre l'école maternelle et primaire et la hiérarchie des services déconcentrés. Ce gestionnaire n'existe qu'au niveau de l'Éducation de Base (enseignement primaire et maternel) et non au niveau de l'enseignement secondaire. Il doit selon le Décret précité, être un enseignant à la base de catégorie A1 ou A2 avec au moins 10 ans d'ancienneté.

Niveau départemental.

Le Délégué Départemental est le responsable de gestion placé à la tête d'une délégation départementale de l'éducation de base ou des enseignements secondaires qui, selon le Décret suscité, doit être un enseignant à la base, de catégorie A2 et réunissant au moins 15 ans d'ancienneté.

Niveau régional

Le Délégué Régional, gestionnaire placé à la tête d'une délégation régionale, qui, selon le Décret suscité, doit être un enseignant à la base, de catégorie A2, réunissant une ancienneté d'au moins 15 ans.

Processus de nomination

La nomination des fonctionnaires des corps de l'éducation nationale à des fonctions de responsabilité administrative s'effectue dans le respect du profil de carrière qui tient compte du grade, des qualifications supplémentaires, de l'ancienneté, des notes administratives et pédagogiques, des fonctions de responsabilité déjà occupées.

Le Décret n°2000/359 du 05 Décembre 2000 portant statut particulier des fonctionnaires du corps de l'Éducation Nationale encadre la promotion des enseignants.

En effet, la promotion est fonction des critères d'évolution de la carrière et du profil préétabli par le présent statut.

Des critères d'évolution de la carrière

La promotion garantit l'ascension hiérarchique de l'enseignant qui se doit de remplir certaines conditions au préalable. Bien que la nomination revête un caractère discrétionnaire, elle prend en compte les critères suivants :

- ◆ le grade,
- ◆ l'ancienneté, il s'agit de l'expérience professionnelle de l'enseignant qui se qualifie en nombre d'années d'exercice
- ◆ les notes administratives et pédagogiques, renvoient aux bulletins de note signé du supérieur hiérarchique qui apprécie et note le personnel sur la base des critères précis tels l'assiduité, le respect de la hiérarchie, la bonne tenue des documents pédagogiques et administratif, les relations de travail avec les collègues, le respect du supérieur hiérarchique et autres qualifications supplémentaires telles, les fonctions occupées antérieurement au poste à pourvoir

Du profil de carrière des fonctionnaires des corps de l'Éducation nationale

Le profil de carrière est encadré par le *Décret n° 2000/359 du 05 Décembre 2000 portant statut particu-*

liers des fonctionnaires du corps de l'Éducation Nationale. Sauf faute professionnelle grave de sa part, un fonctionnaire de l'éducation nationale peut être nommé aux postes de responsabilités présentés dans le tableau ci-dessous.

Le tableau à la page suivante présente le profil de carrière de l'enseignant dès le début de sa carrière tel que précisé au chapitre III du Décret susmentionné. Sauf faute professionnelle grave de sa part, un fonctionnaire de l'éducation nationale peut prétendre à des postes de responsabilités. Il ressort du profil de carrière présenté ci-dessus que la carrière de l'enseignant peut évoluer en moyenne tous les cinq ans. Cette progression fait donc référence à une mobilité verticale pour « servir partout où besoin est » [article 65]. En somme, certes tous les enseignants ne peuvent être nommés mais ces derniers doivent être choisis dans le bassin éducatif requis et correspondant au poste à pourvoir.

Sans préjudice du caractère discrétionnaire de toute nomination à un poste de responsabilité, aucun fonctionnaire des corps de l'éducation nationale ne peut prétendre à un poste de responsabilité au sein du ministère de l'éducation nationale s'il ne remplit les conditions énoncées dans le tableau d'adéquation profil de l'agent en fonction ci-après. [Décret n° 2000/359, art 69 et 70].

Catégorie	Ancienneté	Administration scolaire	Pédagogie	Orientation	Equivalence
A2	> 20ans	Inspecteur Général	Inspecteur Général de pédagogie	Coordonnateur Général	Secrétaire Général
A2	18 ans	Inspecteur	Inspecteur National de pédagogie	Coordonnateur National	
A2 A1-B2	15 ans 10 ans	Délégué provincial Délégué Départemental Proviseur Directeur des collèges Surveillant général des lycées	Inspecteur Coordonna- teur Inspecteur Pédagogique Provincial Inspecteur Départemen- tal Censeur Chef de travaux	Coordonnateur Provincial Coordonnateur Départemental	Directeur-Adjoint Sous-directeur Chef de service
A-B	05 ans	Surveillant Général de collège	Animateur Pédagogique	Conseiller d'orientation	Chef de bureau
Début de carrière		Enseignant	Enseignant	Conseiller d'orientation	Enseignant

Fonction	Catégorie	Ancienneté	Grade	Conditions
Directeur d'école	A ou B	10 ans	IC- IAEG-IEG- IPEG-	2 rapports favorables de l'Inspecteur d'Arrondissement de l'Enseignement Primaire et Maternel (IAEPM) - Inscription sur la liste d'aptitude régionale
Directeurs des Collèges	A1, A2 B2	15 ans	PCEG-PCET- PLEG-PLET	Avoir été Censeur, Surveillant Général, Chef SES , Inspecteur Pédagogique Régional - Rapport favorable du chef hiérarchique au 1er degré ♦ Avis favorable du chef hiérarchique au 2nd degré
Inspecteur d'arrondissement	A1, A2 B2	10 ans	IPEG- PENIA- PENI	-Avoir assuré la direction d'école -Etre inscrit sur la liste d'aptitude et /ou être proposé par ses supérieurs hiérarchiques
Proviseur	A1 A2	15 ans	PLEG-PLET	Avoir été Censeur, Surveillant Général, Chef SES , Inspecteur Pédagogique Régional, Inspecteur Coordonnateur, -Inspecteur Pédagogique National - Rapport favorable du chef hiérarchique au 1er degré - Avis favorable du chef hiérarchique au 2nd degré
Délégué Départemental	A1 A2	15 ans et 10 ans pour les PENI PENIA	PLEG, PLET, PENI, PCEG/PCET, PENIA,	- Avoir occupé un poste du rang de chef de service - Inscription sur la liste d'aptitude nationale
Délégué Régional	A1 A2	20 ans	PLEG, PLET, PENI	- Avoir occupé un poste de gestion des hommes et des biens du rang de sous-directeur au moins - Inscription sur la liste d'aptitude nationale

[Décret N° 2000/359, Art. 69, 707 et1], [INSTRUCTION N° 007 CAB/PM],

Description de la tâche, profil de compétences

A Chaque poste de responsabilité dans la gestion scolaire, correspondent des tâches bien précises :

a) Niveau établissement.

Le Directeur d'école qui est le chef d'établissements au niveau primaire et maternel assure la gestion administrative, pédagogique, financière et matérielle de l'école.

Il est l'ordonnateur des dépenses de l'établissement scolaire et a pour le rôle de :

- ♦ élaborer le projet d'école et le projet de budget après consultation des organes prévus à l'Art. 16 alinéas 2 ci-dessus ;
- ♦ assurer la gestion pédagogique, administrative, financière et matérielle de l'école ;
- ♦ élaborer le projet de règlement intérieur ;
- ♦ procéder à l'inscription des élèves à l'école ;
- ♦ procéder au recrutement des personnels vacataires et d'appoint, après avis conforme du Conseil d'École ;
- ♦ mettre en exécution et suivre les décisions prises par

le Conseil d'École ;

- ♦ préparer l'ordre du jour du Conseil d'École ;
- ♦ dresser et conserver les procès-verbaux des séances du Conseil d'École.

Le Directeur d'École est personnellement responsable, devant le Conseil d'École, des actes posés par lui dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sans préjudice de sa responsabilité pénale devant les juridictions de l'ordre judiciaire. Il représente l'établissement scolaire maternel et primaire dans tous les actes de la vie civile et en justice. **[Décret N° 2001/041, art 17]**

Le chef d'établissement au niveau secondaire peut être Directeur de Collège ou Proviseur. À cet effet, il :

- ♦ exécute les instructions du ministre en charge de l'Éducation Nationale et les décisions du conseil d'établissement ;
- ♦ représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile ;
- ♦ préside tous les conseils à l'exception du conseil d'établissement ;
- ♦ présente au conseil d'établissement le compte administratif ;

- ◆ prépare de façon collégiale les travaux du conseil d'établissement dans le cadre de la commission permanente ;
- ◆ présente le projet de budget ;
- ◆ négocie tout contrat ou convention au nom de l'établissement et le signe après avis conforme du conseil d'établissement ;
- ◆ organise les vacances décidées par le conseil d'établissement ;
- ◆ gère les crédits alloués à l'établissement ;
- ◆ ordonne les dépenses ;
- ◆ procède aux opérations de recrutement d'élèves et de recrutement des personnels vacataires et d'appoint après avis conforme de la commission permanente constituée au sein du conseil d'établissement ;
- ◆ a autorité sur l'ensemble du personnel en service dans l'établissement ;
- ◆ note le personnel sous son autorité ;
- ◆ organise le service du personnel dans le respect de leur statut ;
- ◆ veille au respect des horaires et programmes ;
- ◆ veille au bon déroulement des enseignements, au contrôle des connaissances des élèves, à l'information et à l'orientation scolaire des élèves ;
- ◆ assure l'application du règlement intérieur ;
- ◆ établit les certificats de prise ou de reprise de service et les cartes d'identité scolaires et délivre les autorisations d'absence conformément aux textes en vigueur ;
- ◆ veille à la sécurité des personnes et des biens, à l'hygiène et à la salubrité de l'établissement et à la préservation de son environnement ;
- ◆ organise la visite médicale systématique des élèves et informe les parents de l'état de santé de leurs enfants ;
- ◆ veille à la diffusion de la législation et de la réglementation scolaires ;
- ◆ s'assure de la qualité de la restauration dans l'établissement ;
- ◆ souscrit les assurances scolaires pour ses élèves ;
- ◆ dresse et conserve les procès-verbaux des séances du conseil d'établissement.

Dans les établissements bilingues, le chef d'établissement est assisté de deux adjoints dont l'un est censeur ou surveillant général du secteur francophone et l'autre censeur ou surveillant général du secteur anglophone.

Dans les établissements d'enseignement technique et professionnel, le chef d'établissement est assisté de deux adjoints dont l'un est censeur ou surveillant général du secteur industriel et l'autre censeur ou surveillant général du secteur commercial.

Le chef d'établissement est personnellement responsable devant le conseil d'établissement, des actes posés par lui dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sans préjudice de sa responsabilité pénale devant les juridictions de l'ordre judiciaire. [Décret N° 2001/041, du 10 Février 2001, art 34]

En plus des tâches définies ci-dessous, le Chef d'Etablissement est astreint à assurer un nombre minima d'heures d'enseignements par semaine. Les minima obligatoire et le maxima sont donnés dans le tableau ci-dessous. **[Circulaire N° 37/A/414/MINEDUC/DESG/DETP/DEPM]**

Fonction	Minima obligatoire	maxima
Directeurs des Collèges	3 heures	5 heures
Proviseur	2 heures	4 heures

Niveau d'arrondissement.

Placée sous l'autorité d'un inspecteur, l'inspection d'arrondissement est chargée de :

- ◆ l'identification et de la formulation des besoins de l'arrondissement en écoles et en personnels ;
- ◆ la tenue de la carte scolaire de l'arrondissement et du fichier du personnel enseignant relevant de son autorité ;
- ◆ l'inspection administrative et pédagogique des écoles, groupes scolaires, centres préscolaires communautaires et d'alphabétisation et d'éducation non formelle ;
- ◆ l'organisation matérielle des examens et concours relevant de sa compétence ;
- ◆ le suivi de la santé des élèves et enseignants de sa circonscription, en liaison avec les inspections médico-scolaires régionales et formations sanitaires locales ;
- ◆ l'organisation et le suivi des activités post et périscolaires de sa circonscription ;
- ◆ d'une mission permanente d'encadrement, du conseil, d'animation et de contrôle pédagogique ;
- ◆ l'évaluation des personnels relevant de son autorité ;
- ◆ l'élaboration d'une liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école ;
- ◆ la proposition de nomination aux fonctions de directeur d'école de son ressort de compétence ;
- ◆ la lutte contre la corruption en milieu scolaire ;
- ◆ Le contrôle de l'effectivité et de la gratuité de l'accès à l'école primaire publique ;
- ◆ l'analyse des besoins de formation de ses personnels et de la transmission des résultats au délégué départemental.

Niveau départemental

Le délégué départemental de l'éducation de base est chargé :

- ◆ de l'élaboration des plans de formation continue du personnel ;
- ◆ de la gestion pédagogique, administrative et financière des personnels de l'enseignement primaire et maternel de son ressort de compétence ;
- ◆ de la synthèse de propositions de nomination des directeurs d'écoles de son ressort de compétence ;
- ◆ de la gestion matérielle des examens et des concours au niveau du département ;
- ◆ de la délivrance des attestations de réussite au certificat d'études primaires et au first school leaving certificate ;
- ◆ de la lutte contre la corruption en milieu scolaire ;
- ◆ de la synthèse des listes d'aptitude ;
- ◆ du contrôle de l'effectivité de la gratuité de l'accès à l'école publique.

Le Délégué Départemental des Enseignements Secondaires quant à lui est chargé :

- ◆ du suivi de l'application des programmes et des méthodes d'enseignement définis par le Ministère ;
- ◆ de la stimulation des actions propres à assurer l'enracinement et le rayonnement de l'école dans son milieu ;
- ◆ du suivi des actions de maintenance et d'entretien des bâtiments et des équipements scolaires publics ;
- ◆ de la centralisation des besoins de formation ;
- ◆ de l'élaboration des plans de formation continue du personnel ;
- ◆ de la gestion pédagogique, administrative et financière des personnels de l'Enseignement Secondaire Général, Technique, Professionnel et Normal du Département ;
- ◆ de la gestion matérielle des examens et des concours au niveau du département.

[Décret N°2012/267, Art 114]

Niveau régional

Le Délégué Régional de l'Éducation de Base est chargé :

- ◆ de la coordination des activités pédagogiques des enseignements de la maternelle, du primaire, de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle ;
- ◆ de la lutte contre la corruption en milieu scolaire ;
- ◆ du suivi de la formation des personnels relevant de son ressort de compétence ;
- ◆ de la préparation de actes relatifs à l'affectation, et à la mutation des personnels son ressort de compé-

tence ; De l'évaluation des personnels placés sous sa responsabilité ;

- ◆ de la nomination après visa du Ministre de l'Éducation de Base des Directeur des Écoles primaire et maternelles publiques ;
- ◆ de la signature et de la délivrance des diplômes de Certificats d'Études Primaires et du *First School Leaving Certificate* ;
- ◆ de l'organisation et du déroulement des concours ;
- ◆ de la promotion de l'école ;
- ◆ du suivi de l'enseignement privé de base ;
- ◆ de la synthèse Régionale des données statistiques ;
- ◆ de l'organisation et du suivi des activités post et périscolaire ;
- ◆ de l'effectivité de la gratuité de l'accès à l'école primaire publique ;
- ◆ du suivi et du contrôle de l'exécution des compétences transférées par l'État aux communes en matière d'éducation de base.

Le Délégué Régional des Enseignements Secondaires quant à lui est chargé :

- ◆ de la coordination et de l'animation des activités pédagogiques ;
- ◆ de l'application des programmes et méthodes d'enseignement définis par le Ministère ;
- ◆ du suivi, de la programmation et de l'organisation de la formation continue des personnels relevant de la Région, en liaison avec la Direction des Ressources Humaines ;
- ◆ de la préparation des actes relatifs à l'affectation et à la mutation des personnels de la Région, ainsi qu'à leur évaluation ;
- ◆ de la nomination des présidents de jurys des examens relevant de sa compétence ;
- ◆ du suivi de la remise des diplômes ;
- ◆ de la constitution des listes des correcteurs des examens relevant de sa compétence ;
- ◆ de la nomination des animateurs Pédagogiques dans les établissements scolaires ;
- ◆ de la sensibilisation de tous les partenaires à l'importance de la communauté éducative.

[Décret N°2012/267, Art 10]

1-4 - Processus d'évaluation et de maintien au poste

Évaluation

Le supérieur hiérarchique compétent est tenu d'évaluer objectivement les personnels placés sous son autorité, et le fait pour ce dernier de s'abstenir de le faire ou de le faire avec légèreté constitue une faute professionnelle.

Tout fonctionnaire ou agent public fait l'objet pendant la période d'activité, d'une évaluation de ses performances professionnelles à l'initiative de son supérieur hiérarchique direct. [DECRET N° 2001/108/PM, Art 5]

L'évaluation est faite par le supérieur hiérarchique direct et le supérieur au second degré

Pour les délégués régionaux et assimilés, au premier degré par le secrétaire général de région et au second degré par le Gouverneur

Pour les délégués départementaux et assimilés, au premier degré par le premier Adjoint préfectoral et au second degré par le Préfet

Pour les Chefs d'établissement; l'évaluation est faite au premier et au dernier degré par le Délégué départemental [DECRET N° 2001/108/PM, Art 5]

Maintien au poste

Sauf faute professionnelle grave, sanctionnée en conséquence, un fonctionnaire de l'Education Nationale ne peut être nommé à un poste de responsabilité de rang inférieur à celui précédemment occupé. [Décret N°2000/359, Art 71]

1-5-PROCESSUS DE VALORISATION

Suivant la fonction occupée, le personnel nommé à l'éducation reçoit comme tous les autres corps une prime d'entretien véhicule et de sujétion. [Prime Sujétion]

Les montants de ces primes sont résumés dans le tableau ci-dessous pour les personnels nommés dans les services déconcentrés et les établissements scolaires.

BIBLIOGRAPHIE

- ◆ [Loi n°98/004 du 14 Avril 1998 d'orientation de l'éducation au Cameroun](#)
- ◆ [\[Décret du 2000/359\] Décret n°2000/359 du 05 Décembre 2000 portant statut particulier des fonctionnaires du corps de l'Education Nationale](#)
- ◆ [\[Décret N° 2001/041\] Décret n° 2001/041 portant organisation des établissements scolaires publics et attributions des responsables de l'administration scolaire](#)
- ◆ [\[DECRET N° 2001/108/PM.\] DECRET N° 2001/108/PM DU 20MARS 2001 Fixant les modalités d'évaluation des performances professionnelles des fonctionnaires.](#)
- ◆ [Décret N°2012/26/267\] Décret N°2012/26/267 du 11 juin 2012, le ministère des enseignements secondaires](#)
- ◆ [\[Décret N° 2012/268\] Décret N° 2012/268 du 11 Juin 2012 portant Organisation du Ministère de l'Éducation de Base;](#)
- ◆ [Arrêté N°367/B1/1464/ du 19 septembre 2001 portant application de certaines dispositions du Décret n° 2001/041 relatives a l' organisation et fonctionnement des établissements publics d'enseignement primaire et maternel](#)
- ◆ [\[INSTRUCTION N° 007 CAB/PM\] INSTRUCTION N° 007CAB/PM DU 05 SEP. 2001 relative aux critères de nomination des fonctionnaires des corps de l'éducation nationale à des postes de responsabilité <https://www.minfopra.gov.cm/recueil/REPARATIONS/INSTRUCTION%20N%C2%B0%20007%20%20RELATIF.pdf>](#)
- ◆ [\[Circulaire N° 37/A/414/MINEDUC/DESG/DETP/DEPM\] Circulaire N° 37/A/414/MINEDUC/DESG/DETP/DEPM, relative au minima et maxima de service des administrations et des professeurs des lycées, collèges et des Écoles normales ;](#)
- ◆ [\[Lettre N° 1916/09/MINESEC/IGS\] Lettre N° 1916/09/ MINESEC/IGS du 13 aout 2009 relatif à l'évaluation des performances professionnelle des fonctionnaires](#)
- ◆ [\[Prime Sujétion\] TAUX MENSUEL DES INDEMNITES DES PERSONNELS CIVILSA COMPTE DU 1^{ER} JUILLET 2000](#)

Fonction	Rang dans l'administration	Entretien véhicule	Prime de sujétion
Directeur d'école	Chef de Bureau	/	4500
Directeurs des Collèges	Chef de service	7 500 F	15 000 F
Inspecteur d'arrondissement	Chef de service	7 500 F	15000f
Proviseur	Sous-directeur	11 250 F	22 500 F
Délégué Départemental	Sous-directeur	11 250 F	22 500 F
Délégué Régional	Directeur	18 750F	30 000 F

Le statut des personnels de gestion au Mali



Soungalo ZOROME
Moussa SISSOKO

Allaye SAGARA
Yacouba TRAORE
Djibril COULIBALY

INTRODUCTION

Dans une note de la Banque Mondiale en date du 9 novembre 2018, on peut lire une observation pertinente sur la gestion de l'éducation : « Des capacités de gestion insuffisantes aux différents échelons des ministères de l'Éducation et dans les établissements scolaires peuvent contrarier la réussite de réformes complexes et la fourniture de services éducatifs de qualité, indispensables pour améliorer l'apprentissage. Beaucoup de pays ne sont pas en mesure d'exploiter utilement les ressources disponibles pour améliorer la qualité des services de l'éducation ... Pour surmonter ces difficultés, il faut agir à tous les niveaux du système : central, régional et local (à l'échelon des établissements scolaires) » (Mondiale, Banque, 2018). « Agir à tous les niveaux du système », cela invite à exercer une influence sur tous les niveaux de l'organisation scolaire afin d'obtenir une utilisation efficace des ressources éducatives. En cela, « la gestion scolaire se définit comme l'exercice de l'autorité politique, économique, administrative et pédagogique dans le cadre de la gouvernance de l'école » (CONFEMEN, 2007). « Elle désigne également l'ensemble des activités qui font le lien entre la sphère des politiques éducatives et celle des résultats obtenus, entre les ressources et les acquisitions scolaires. La gestion scolaire se situe donc à différents niveaux du système éducatif, depuis l'administration centrale (qui adopte les politiques éducatives et assure l'évaluation du système) jusqu'à l'établissement scolaire, en passant par les échelons intermédiaires » (KIMA, 2016). De façon générale, les pays construisent des systèmes éducatifs en fonction, à la fois, de leur organisation administrative et de leur choix de type de société[AS1]. Les choix d'organisation qui sont faits dans un système éducatif dépendent aussi des contraintes qui s'exercent sur le pays au plan des contraintes technologiques, économiques et démographiques.

L'organisation actuelle du système éducatif malien est contenue dans la Loi 99-046/ AN RM du 28 décembre 1999, portant Loi d'Orientation sur l'Éducation.

Cette loi qui a été adoptée sept (7) ans avant les Assises Francophones de la Gestion Scolaire (tenues en 2006) ne consacre que deux (02) articles au « Personnel d'administration, de gestion, d'encadrement et d'appui pédagogique » du système éducatif malien. Cependant, en exploitant les cadres organiques des services éducatifs et le Décret N°2019-0332/PM-RM du 13 MAI 2019 portant répartition des services publics entre la primature et les départements ministériels, on peut construire l'architecture globale des structures de gestion du système éducatif malien.

1. STRUCTURE GÉNÉRALE DE LA GESTION DU SYSTÈME ÉDUCATIF

La Loi 99-046 du 28 décembre 1999, Portant loi d'orientation sur l'éducation consacre son Titre 3 à l'organisation du système éducatif malien. Les ordres et les types d'enseignement y sont présentés ainsi qu'il suit :

- ♦ **L'éducation préscolaire** : elle a pour objet de développer les capacités physiques, morales et intellectuelles des enfants afin de faciliter leur socialisation et leur intégration à l'école. Cette éducation s'adresse aux enfants âgés de 0 à 6 ans.
- ♦ **L'enseignement fondamental** : il a pour objet de développer chez les élèves des apprentissages fondamentaux qui contribueront au développement progressif de leur autonomie intellectuelle, physique et morale afin de leur permettre de poursuivre leurs études ou de s'insérer dans la vie active. L'enseignement fondamental est un bloc unique de 9 ans et accueille les enfants à partir de 6 ans.
- ♦ **L'enseignement secondaire** : l'enseignement secondaire général et technique a pour mission de faire acquérir aux élèves des connaissances générales et techniques, théoriques et pratiques, des modes et des moyens de pensée constituant la base commune des diverses spécialités du savoir, en vue de leur permettre de poursuivre des études supérieures ou de s'insérer dans la vie active. L'enseignement secondaire général et technique est dispensé dans les

lycées et est sanctionné par le baccalauréat.

- ◆ **L'enseignement normal** : l'enseignement normal a pour mission d'assurer la formation des enseignants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement fondamental. Cet enseignement est dispensé dans les structures spécialisées dans la formation des maîtres : École de Formation des Éducateurs Préscolaires (EFEP), Instituts de Formation des Maîtres (IFM).
- ◆ **La formation technique et professionnelle** : la formation technique et professionnelle a pour objet de développer les compétences requises pour l'exercice d'un emploi ou d'un métier. Cette formation est donnée dans les centres de formation, les instituts et les entreprises.
- ◆ **L'enseignement supérieur** : l'enseignement supérieur prépare pour toutes les branches de l'activité nationale des spécialistes hautement qualifiés et des chercheurs capables de réaliser un travail créateur dans tous les domaines de la science et de la technologie. Il prépare aux diplômes du premier et du second cycles de l'enseignement supérieur et aux diplômes post-universitaires. L'enseignement supérieur est dispensé dans les instituts, les facultés et les grandes écoles.

À côté de cet enseignement formel, il existe l'éducation non formelle et l'éducation spéciale. Forme d'éducation organisée et structurée en dehors des structures classiques d'enseignement, l'éducation non formelle a pour but de mettre en œuvre toute forme appropriée d'éducation de jeunes non scolarisés ou déscolarisés et d'adultes en vue d'assurer leur promotion sociale, culturelle et économique. Cette éducation concerne les Centres d'Éducation pour le Développement (CED) et les Centres d'Apprentissage Féminin (CAFé) et Centre d'Alphabétisation Fonctionnelle (CAF). S'agissant de l'éducation spéciale, son objet est de donner des soins éducatifs appropriés aux enfants et aux adolescents handicapés afin de leur permettre de conquérir ou de reconquérir leur autonomie intellectuelle, physique et morale et de s'insérer harmonieusement dans le contexte social. L'éducation spéciale s'adresse aux grands handicapés : Institut des Jeunes Aveugles (IJA), les écoles pour handicapés auditifs, les Centres de Rééducation Orthopédique, etc.

Sur le plan de gestion, la hiérarchie administrative de l'éducation se développe sur un axe vertical allant du niveau central à l'échelon de chaque école. C'est l'axe de la déconcentration administrative qui est une politique de redistribution du pouvoir, chaque niveau

supérieur déléguant une partie de son pouvoir réglementaire au niveau immédiatement inférieur. Mais à côté de cette ligne hiérarchique dont les dirigeants sont nommés par des actes administratifs, il existe l'axe de la décentralisation politique qui désigne ses responsables par la voie d'élections. Dans le domaine de l'éducation, cette politique de décentralisation a nécessité un transfert de compétences et de ressources de l'État aux collectivités territoriales. Cette augmentation du rôle et de la place des collectivités territoriales dans la gestion scolaire s'accompagne de la création de deux niveaux de gestion de l'école : l'exercice de la mission étatique par les services dévolus à l'action éducative (les services centraux, les Académies d'Enseignements -AE-, les Inspections Pédagogiques Régionales de l'Enseignement Secondaire -IPRES-, les Centres d'Animation Pédagogique -CAP-, les écoles) et l'intervention des mairies, des conseils de cercles et conseils régionaux. Les emplois administratifs et pédagogiques qui sont pourvus par voie de nomination ont été structurés par le Décret N°2019-0411/P-RM du 07 juin 2019 portant Plan de Carrière des fonctionnaires du cadre de l'enseignement secondaire, de l'enseignement fondamental et de l'éducation préscolaire et spéciale. Ce texte établit une « classification des emplois » et précise les conditions d'accès à chaque emploi. Il donne une vue d'ensemble de l'administration de l'éducation et classe les emplois en deux grandes catégories :

- ◆ Les emplois de l'administration générale : ils concernent des emplois du niveau national, du niveau régional et du niveau sub-régional.
- ◆ -Les emplois de l'administration scolaire : ces emplois sont situés à l'échelon des écoles du préscolaire, des écoles fondamentales, des établissements d'enseignement secondaire, des instituts de l'enseignement normal et des CAP.

1.1 La gestion au niveau local du système

Au niveau local, le système éducatif en République du Mali comprend les écoles des différents ordres et types d'enseignement. Dans le cadre de la politique de décentralisation, l'État central a transféré certaines compétences et ressources aux collectivités territoriales. Ainsi, dans le domaine de l'éducation, les collectivités locales se voient confier des attributions en matière de planification scolaire, de construction et d'équipement des écoles, de gestion des établissements scolaires et des moyens financiers transférés par l'État. La répartition des ordres d'enseignements entre les structures décentralisées se présente ainsi qu'il suit :

- ◆ -Les Centres de Développement de la petite enfance (ou jardins d'enfants) et des écoles fondamentales

(1er cycle et second cycle) sont mis sous la tutelle des mairies suivant le ressort territorial. Les directions de ces écoles travaillent étroitement avec les mairies et sous la responsabilité hiérarchique des CAP.

- ◆ Les lycées d'enseignement général et les lycées Franco-Arabes sont mis sous la tutelle des conseils de cercle suivant le ressort territorial.
- ◆ Les Instituts de Formation des Maîtres (IFM) et les écoles d'enseignement technique et professionnel sont mis sous la tutelle des conseils régionaux suivant le ressort territorial.
- ◆ Le Centre d'Éducation pour le Développement (CED) est placé sous l'autorité administrative du maire de la commune et l'autorité technique du directeur du Centre d'Animation pédagogique. Il est géré par un comité de gestion de sept (7) membres qui à sa tête un président qui coordonne tout, les membres de ce comité sont élus par les communautés en assemblée générale.

Il faut noter que les Centres d'Apprentissage Féminin (CAFé) sont placés sous la responsabilité administrative des CAP.

Dans le Plan de Carrière du 07 juin 2019, les Emplois de l'Administration Scolaire (échelon- école) sont repartis en quatre (4) paliers : le palier I est occupé par les chefs d'établissement du secondaire : les proviseurs de lycées, les directeurs généraux des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel, et les directeurs généraux des IFM (Instituts de

Formation des Maîtres). Au niveau du Palier II, on retrouve les censeurs des lycées, les directeurs des études des établissements d'enseignement technique et professionnel, les directeurs des études des établissements d'enseignement normal.

Le Palier III est occupé par les surveillants généraux des lycées, de l'enseignement technique, de l'enseignement normal et les chefs des travaux de l'enseignement technique et professionnel, les conseillers à l'orientation et les conseillers pédagogiques des CAP (Centre d'Animation Pédagogique). Le Palier IV est réservé aux surveillants adjoints des établissements de l'enseignement secondaire et de l'enseignement normal, aux chefs d'ateliers de l'enseignement professionnel, aux directeurs des écoles fondamentales, aux directeurs des centres de développement de la petite enfance, aux directeurs des centres d'apprentissage féminin (CAFé), aux directeurs des blocs scientifiques et aux chargés de cours. [AS2]

1.2 La gestion au niveau intermédiaire du système

Dans le système éducatif malien, le niveau intermédiaire de l'architecture administrative sont occupés par les circonscriptions régionales et les circonscriptions subrégionales de l'éducation : les Académies d'Enseignement (AE) et les Inspections Pédagogiques Régionales de l'Enseignement Secondaire (IPRES) occupent le niveau régional. Les Centres d'Animation Pédagogiques (CAP) sont des services subrégionaux qui structurent des académies d'enseignement. Créées en

Gestion de l'éducation à l'échelon des écoles suivant le plan de carrière des enseignants.

Emplois	Paliers	Postes des paliers	Catégorie	Corps requis	Grade requis
Administration scolaire	I	- Proviseur de lycée ; - Directeur général d'établissement d'enseignement technique et professionnel ; - Directeur général d'établissement d'enseignement normal.	A	Professeur Principal de l'enseignement secondaire	A partir de la 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon
	II	- Censeur de lycée ; - Directeur des études d'établissement d'enseignement technique et professionnel ; - Directeur des études d'établissement d'enseignement normal.	A	Professeur Principal de l'enseignement secondaire	A partir de la 3 ^e classe, 5 ^e échelon
	III	- Surveillant général d'établissement d'enseignement secondaire ; - Surveillant général d'établissement d'enseignement normal. - Chef des travaux d'établissement d'enseignement technique et professionnel. - Conseiller pédagogique ; - Conseiller à l'orientation.	A A/B2	Professeur Principal de l'enseignement secondaire - Professeur Principal de l'enseignement secondaire - Professeur Principal de l'Ens. Fondamental.	A partir de la 3 ^e classe, 4 ^e échelon A partir de la 3 ^e classe, 4 ^e échelon
	IV	- Surveillant général adjoint d'établissement d'enseignement secondaire ; - Surveillant général adjoint d'établissement d'enseignement normal. - Chef d'atelier d'établissement d'enseignement professionnel. - Directeur d'école fondamentale ; - Directeur de centre de développement de la petite enfance ; - Directeur d'établissement d'éducation spéciale ; - Directeur de centre d'apprentissage féminin ; - Directeur de centre d'éducation pour le développement ; - Directeur de bloc scientifique ; - Chargé de cours.	A/ B2/C	- PPES ; - PPEF ; - PTES ; - PTEF ; - MPES ; - MPEF – MPEPS ; - MTES ; - MAES.	A partir de la 3 ^e classe, 3 ^e échelon

2000, en remplacement des Directions Régionales de l'Éducation (DRE), les Académies d'Enseignement qui étaient au nombre de quinze (15) sont aujourd'hui au nombre de vingt-six (26). En effet, le Décret N°2019-0230/P-RM du 19 mars 2019 portant création d'Académies d'Enseignement a abrogé, en son Article 3, toutes les dispositions antérieures contraires et porté le nombre d'AE à 26. Les Centres d'Animation Pédagogique (CAP) relevant des ressorts administratifs des académies sont au nombre de cent-vingt-cinq (125).

En tant que structures déconcentrées de l'administration centrale, les Académies d'Enseignement sont des circonscriptions éducatives régionales chargées de :

- ◆ « coordonner au niveau régional les activités des services de l'éducation en collaboration avec les collectivités territoriales ;
- ◆ apporter les appuis techniques nécessaires aux différents acteurs : structures déconcentrées, collectivités territoriales, communautés, promoteurs privés d'écoles, etc.
- ◆ superviser et contrôler les établissements d'enseignements secondaire et supérieur ;

A ce titre, l'Académie d'enseignement est chargée de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de :

- ◆ éducation, enseignement et recherche ;
- ◆ planification, évaluation et statistiques scolaires ;
- ◆ curricula et formation ;
- ◆ gestion administrative et financière ;
- ◆ valorisation des langues nationales ;
- ◆ adaptation de l'enseignement aux réalités locales ».

Dans sa structuration, une académie d'enseignement comprend : une direction et cinq (05) divisions. La direction regroupe le Directeur, son adjoint, le secrétaire et le personnel subalterne (un planton, deux chauffeurs et un gardien). Les divisions sont subdivisées ainsi qu'il suit :

- ◆ **La Division Education de Base** : elle comprend cinq (05) sections : la Section Education Préscolaire et Spéciale, la Section Enseignement Fondamentale, la Section Scolarisation des Filles, la Section CED (Centre d'Education pour le Développement) et la Section Alphabétisation.
- ◆ **La Division Enseignement Secondaire** : elle comprend aujourd'hui deux (02) sections : la Section Enseignement Secondaire Général et la Section Enseignement Technique et Professionnel. Il faut rappeler que jusqu'à l'adoption du décret de mars 2019, cette

Division s'appelait « Division Enseignement Secondaire et Supérieur » et comptait une Section Enseignement supérieur. Mais l'Article 2 dudit décret spécifie que les Académies d'Enseignement ont compétence sur les établissements d'enseignement secondaire et normal implantés dans leur circonscription administrative respective. L'enseignement supérieur n'est donc plus du ressort des académies d'enseignement[AS3] ; la section enseignement supérieur a été supprimée.

- ◆ **La Division Curricula, Recherche et Formation** : elle Comprend trois (03) sections : la Section Curricula, la Section Recherche et la Section Formation.
- ◆ **La Division Administration, Communication et Finances**: ses sections sont : la Section Communication et Relations avec les Partenaires, la Section Personnel et la Section Finances.
- ◆ **La Division Planification, Examens et Concours** : elle est structurée en quatre (04) sections : Section Planification et Statistiques Scolaires, Section Examens et Concours, Section Suivi et Evaluation, Section Bourses et Orientations.

Les Inspections Pédagogiques Régionales de l'Enseignement Secondaire (IPRES) sont des créations plus récentes. Elles ont été créées par Décret N°2013-333/P-RM du 17 avril 2013. Toutes les régions administratives n'en sont même pas encore dotées ; elles sont au nombre de huit (08) à ce jour. L'Article 2 du décret de création présente l'IPRES comme un service placé « sous l'autorité administrative du Gouverneur de Région ou du District de Bamako et sous l'autorité technique de l'Inspecteur Général en Chef de l'Inspection Générale de l'Éducation Nationale. » Leurs missions sont spécifiées à l'Article 3 du même décret :

« L'Inspection Pédagogique Régionale de l'Enseignement Secondaire a pour missions, le contrôle et l'encadrement pédagogique de proximité, dans l'Enseignement Secondaire. A cet effet, elle est chargée de :

- ◆ inspecter, évaluer et noter le personnel enseignant ;
- ◆ contrôler l'exécution des programmes ;
- ◆ contrôler les établissements publics et privés d'enseignement ;
- ◆ examiner les rapports d'activités des comités pédagogiques ;
- ◆ organiser des journées d'animation pédagogique dans les établissements d'enseignement ;
- ◆ identifier les besoins en matière de formation continue ;
- ◆ participer à l'organisation des sessions de formation en direction du personnel enseignant ;

Gestion de l'éducatif au niveau national et au niveau intermédiaire suivant le plan de carrière des enseignants

Emplois	Paliers	Postes des paliers	Catégorie	Corps requis	Grade requis
Administration générale	I	Secrétaire général (MEN)	A	Professeur Principal de l'enseignement secondaire	A partir de la 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon
	II	Conseiller technique (MEN)	A	Professeur Principal de l'enseignement secondaire	A partir de la 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon
	III	- Directeur national - Directeur général - Directeur de service rattaché au Secrétariat général - Directeur national adjoint - Directeur général adjoint - Directeur adjoint de service rattaché au Secrétariat général		Professeur Principal de l'enseignement secondaire	A partir de la 2 ^e classe, 3 ^e échelon
	IV	- Chef de division de service central et assimilé ; - Directeur d'Académie d'Enseignement ; - Directeur de service rattaché à une direction centrale ; - Inspecteur coordinateur régionale de l'enseignement secondaire ; - Inspecteur pédagogique régional de l'enseignement secondaire ; - Directeur adjoint d'Académie d'Enseignement.	A	Professeur Principal de l'enseignement secondaire	A partir de la 2 ^e classe, 2 ^e échelon
	V	- Chef de section de service central et assimilé ; - Chef de division de service régional ; - Directeur de Centre d'Animation Pédagogique ; - Directeur adjoint de Centre d'Animation Pédagogique.	A	- Professeur Principal de l'enseignement secondaire ; - Professeur Principal de l'enseignement fondamental.	A partir de la 3 ^e classe, 7 ^e échelon
	VI	Chargé de dossier	A B2/B1/C	- PPES ; PTES ; - MPES ; - MPEF ; - MTES ; - MTEF ; - Maître auxiliaire de l'enseignement secondaire ;	A partir de la 3 ^e classe, 3 ^e échelon

- ◆ mener des études sur les programmes en vue de leur adaptation ou de leur révision ;
- ◆ produire des documents pédagogiques en collaboration avec les comités pédagogiques ou d'autres services du ministère chargé de l'éducation ;
- ◆ participer à l'organisation des examens et concours nationaux ». *

L'organisation administrative de l'IPRES prévoit une Direction et des « Groupes d'Inspection Permanents et Spécialisés ». La Direction est formée de l'Inspecteur Coordinateur, le Chef du Secrétariat, deux (02) secrétaires, le Ronéotypiste, deux (02) chauffeurs-mécaniciens, le planton et le gardien,

Les « Groupes d'Inspection Permanents et Spécialisés » sont au nombre 28, comportant toutes les disciplines enseignées au lycée d'enseignement général, dans l'enseignement technique et professionnel, dans l'enseignement normal. Il est prévu trois inspecteurs pour certains groupes d'inspection. Il s'agit de : Philosophie - Psychopédagogie – Sociologie (03 inspecteurs) ; Sciences de la Vie et de la Terre – Agrosylvopastoral - Agroalimentaire – Hygiène et Sécurité (03 inspecteurs) ; Secrétariat – Comptabilité - Economie – Droit (03 inspecteurs).

Pour chacun des huit (08) groupes d'inspections ci-après, il est prévu le même nombre d'inspecteurs : Lettres (02 inspecteurs) ; Anglais (02 inspecteurs) ; Arabe (02 inspecteurs) ; Histoire et Géographie (02 inspecteurs) ; Mathématiques (02 inspecteurs) ; Phy-

sique et Chimie (02 inspecteurs) ; Education Civique et Morale – Education Physique et Sportive (02 inspecteurs) ; Enseignement artistique (02 inspecteurs) ;

Il est prévu un inspecteur pour chacune des autres disciplines : Allemand, Chinois, Espagnol, Russe, Langues Nationales, Informatique, Génie civile- Génie minier, Génie électrique et Electronique, Génie mécanique, Etablissement et Vie scolaire.

1.2 La gestion au niveau central du système

Le Ministère de l'Education Nationale est le sommet de la hiérarchie de l'éducation, il prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'éducation préscolaire et spéciale, de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire général, technique ou professionnel, de l'éducation non formelle et de l'alphabétisation. Il est piloté par le ministre nommé par décret. Ce dernier a son Cabinet constitué : d'un secrétaire général (jouant le rôle de vice-ministre), des conseillers techniques, d'un chef de cabinet qui établit le programme des activités du ministre et coordonne le travail de préparation des projets de loi et de décret, de quatre chargés de mission, d'un attaché de cabinet, d'un secrétaire particulier du ministre, du protocole et de l'organisation matérielle des déplacements du ministre à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

- ◆ Outre les membres du cabinet, le niveau national du système éducatif comprend trois autres types de services comme l'indique le Décret N°2019-0332/PM-RM du 13 MAI 2019 portant répartition des services publics entre la primature et les départements minis-

tériels. Il s'agit d'abord des services centraux : au nombre de onze (11), ces services sont : 1 - la Direction Nationale de l'Enseignement fondamental (DNEF) ; 2 - la Direction Nationale de l'Enseignement secondaire général (DNESG) ; 3 - la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel (DNTP) ; 4 - la Direction Nationale de l'Enseignement Normal (DNEN) ; 5 - la Direction Nationale de la Pédagogie (DNP) ; 6 - la Direction Nationale de l'Education non-formelle et des Langues nationales ; 7 - la Direction Nationale de l'Education Préscolaire et Spéciale ; 8 - Direction des Ressources Humaines du Secteur de l'Education ; 9 - Centre National des Examens et Concours de l'Education (CNECE) ; 10 - Direction des Finances et du Matériel (DFM) ; 11 - Inspection Générale de l'Education (IGEN). Puis viennent les services rattachés qui sont au nombre de 04 : la Commission nationale malienne pour l'UNESCO et l'ISESCO[AS4], la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Education (CPS), la Cellule d'Appui à la Décentralisation / Déconcentration de l'Education (CADDE) et le Centre national des Cantines scolaires. En dernier point, le décret de répartition note des organismes personnalisés : le Centre national des Ressources de l'Education non-formelle ; l'Académie Malienne des Langues (AMALAN) et l'Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel (ENETP). Au titre des missions de ces structures du niveau national, on peut retenir :

Missions de la DNEF

- ◆ élaborer les éléments de la politique nationale en matière de développement de l'éducation de base, en relation avec les autres structures compétentes ;
- ◆ veiller à la mise en œuvre de cette politique dans un cadre unifié ;
- ◆ assurer la coordination, le contrôle technique et le suivi des services régionaux et des services rattachés de l'Education de Base

Missions de la DNESG

- ◆ élaborer les éléments de la politique nationale en matière d'enseignement secondaire général - veiller à la mise en œuvre de cette politique, en relation avec les structures compétentes du Ministère.

A cet effet, elle est chargée de :

- ◆ la définition et la création des séries en fonction des besoins de l'économie ;
- ◆ la préparation des élèves aux études supérieures ;
- ◆ le développement de l'enseignement secondaire privé ;
- ◆ la coordination et le contrôle des Académies d'Enseignement dans son domaine de compétence.

Missions de la DNTP

- ◆ Identification des besoins de formation du marché de l'emploi ;
- ◆ Planification des actions de formation ;
- ◆ Promotion des interactions entre les établissements d'enseignement technique et professionnel et les entreprises ;
- ◆ Evaluation des actions de formation en relation avec les milieux professionnels ;
- ◆ Etude et élaboration des méthodes, programmes et techniques didactiques ;
- ◆ Etablissement et harmonisation de la liste des équipements destinés aux établissements de formation.

Missions de la DNP

La Direction Nationale de la Pédagogie a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale dans le domaine de la conception des programmes et manuels scolaires, des méthodes et innovations pédagogiques, de la recherche pédagogique et de l'évaluation et d'assurer la coordination et le contrôle de sa mise en œuvre.

A ce titre, elle est chargée de :

- ◆ élaborer les programmes d'enseignement pour l'éducation préscolaire, l'enseignement fondamental, l'enseignement normal, l'enseignement secondaire général, l'enseignement technique et professionnel conformément aux finalités assignées au système éducatif et créer les conditions pour leur application ;
- ◆ suivre et évaluer les programmes et les méthodes pédagogiques en relation avec les structures compétentes ;
- ◆ suivre et évaluer la qualité des enseignements et des apprentissages ;
- ◆ élaborer les cahiers de charge technique et pédagogique des manuels scolaires ;
- ◆ veiller à la validation des manuels scolaires produits par les éditeurs privés ;
- ◆ assurer la coordination et le contrôle de la mise en œuvre des politiques.

Missions de la DRH

La Direction des Ressources Humaines du secteur de l'Education a pour mission d'élaborer, au niveau des départements du secteur de l'Education, les éléments de la politique nationale dans le domaine de la gestion et du développement de ressources humaines.

A ce titre, elle est chargée de :

- ◆ concevoir et mettre en œuvre les plans et programmes de développement des ressources humaines ;

- ◆ appliquer la législation régissant les ressources humaines ;
- ◆ assurer la gestion des cadres organiques des services des départements du secteur ;

Missions du CNECE

- ◆ assurer la gestion des examens et concours de l'éducation (collecter, centraliser, traiter, publier et disséminer les informations et les statistiques relatives aux examens et concours de l'éducation de base, de l'enseignement secondaire général, et de l'enseignement technique et professionnel) ;
- ◆ organiser les examens et concours de l'éducation ;
- ◆ élaborer les normes académiques des examens et concours de l'éducation de base, de l'enseignement secondaire général, et de l'enseignement technique et professionnel ;
- ◆ maintenir la cohérence des épreuves d'examens et concours avec les exigences des programmes et profils édictés par les textes d'orientation ;
- ◆ synthétiser les rapports sur le déroulement des examens et concours et proposer des solutions ;
- ◆ analyser les insuffisances constatées dans l'organisation et le déroulement des examens et concours et proposer des solutions ;
- ◆ assurer l'harmonisation des systèmes d'évaluation du Mali avec ceux des pays de l'UEMOA.

Missions de la DFM

La DFM a pour mission d'élaborer, au niveau du département, les éléments de la politique nationale dans le domaine de la gestion des ressources Financières et matérielles et de l'approvisionnement des services publics.

A cet effet, elle est chargée de :

- ◆ élaborer le budget du département ou du groupe de départements ministériels et en assurer l'exécution ;
- ◆ assurer l'exécution des fonds publics mis à la disposition du département ou du groupe de départements ministériels
- ◆ procéder à l'établissement du département des différents comptes administratifs y relatifs ;
- ◆ assurer l'approvisionnement du département ou du groupe de départements ministériels ;
- ◆ procéder à la passation des marchés publics conformément à la réglementation en vigueur ;
- ◆ assurer la tenue de la comptabilité matière.

Missions de l'IGEN

- ◆ Collecter, traiter et diffuser la production documentaire ;

- ◆ Préparer les séminaires, ateliers et colloques.
- ◆ Évaluer les programmes, les méthodes pédagogiques, les moyens didactiques et les résultats scolaires dans les établissements relevant du Ministère chargé de l'Éducation ;
- ◆ Présider les commissions de choix des épreuves des examens et concours scolaires, professionnels et pédagogiques, les jurys ;
- ◆ Veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de formation des enseignants.
- ◆ Veiller à l'application stricte des lois et règlements ;
- ◆ Veiller à l'utilisation rationnelle des ressources humaines mises à la disposition des structures du Ministère de l'Éducation.
- ◆ Veiller à l'utilisation rationnelle des ressources matérielles et financières mises à la disposition des structures du secteur de l'éducation ;
- ◆ Veiller au bon déroulement des examens de l'éducation et contrôler le fonctionnement des établissements secondaires publics et privés ;
- ◆ Evaluer le personnel de direction et d'enseignement ;
- ◆ Participer à la formation et au perfectionnement du personnel enseignant.

Missions de la CPS

Elle assure, en rapport avec les services techniques concernés, la mission de planification et d'information statistique dans les domaines couverts par le secteur.

A ce titre, elle est chargée de :

- ◆ coordonner la préparation des plans, programmes et projets ainsi que l'analyse des politiques et stratégies ;
- ◆ suivre et évaluer les plans, programmes et projets de développement sectoriels et veiller à leur cohérence intra sectorielle et spatiale ;
- ◆ élaborer les prévisions et suivre l'environnement et la conjoncture ;
- ◆ suivre les dossiers relatifs au financement et à la coopération technique ;
- ◆ coordonner, en rapport avec les services chargés des ressources humaines, le programme de formation en matière de planification et de statistique ;
- ◆ coordonner la production d'informations statistiques et la réalisation d'études de base ainsi que la diffusion de leurs résultats ;
- ◆ mettre en place et gérer la base de données du secteur.

2. LE STATUT DES PERSONNELS DE GESTION DU SYSTÈME ÉDUCATIF

Le cadre réglementaire de nomination aux emplois administratifs dans le domaine de l'éducation reste aujourd'hui le Décret N°2019-0411/P-RM du 07 juin 2019 portant plan de carrière des fonctionnaires du cadre de l'enseignement secondaire, de l'enseignement fondamental et de l'éducation préscolaire et spéciale. Adopté suite à une longue lutte syndicale, ce texte de référence précise en son Article 2 : « Le déroulement de la carrière des fonctionnaires du cadre de l'enseignement secondaire, de l'enseignement fondamental et de l'éducation préscolaire et spéciale s'effectue au niveau des services relevant du ministère chargé de l'éducation nationale. L'Article dudit décret précise : « En application des cadres organiques, les nominations aux différents emplois prennent en compte les critères suivants :

- ◆ le mérite ;
- ◆ le profil de formation ;
- ◆ l'expérience et la compétence professionnelle ;
- ◆ la moralité ;
- ◆ le grade (classe et échelon) ;
- ◆ la hiérarchie dans le corps.

Cependant, l'application stricte du décret se fait attendre, car son Article 11 prévoit la création d'un « comité paritaire chargé du suivi de l'exécution du plan de carrière ... par arrêté du ministre en charge de l'éducation nationale. » Ce comité paritaire n'ayant toujours pas vu le jour, le processus de nomination des dirigeants scolaires reste toujours un domaine informel, plus lié aux relations interpersonnelles qu'à l'esprit du texte. Aucun avis de recrutement, aucune annonce de poste à pouvoir ne vient informer les prétendants à l'avancement dans la hiérarchie administrative. En l'absence donc de tout processus et de toute structure formels de gestion des candidatures, l'accès aux postes de dirigeant dans une école se fait (en principe) à partir de propositions faites par un niveau hiérarchiquement supérieur.

2.1 Identité des dirigeants scolaires

Au regard du Plan de carrière, l'identité des dirigeants scolaires, à l'échelon de l'école, se présente ainsi qu'il suit : le Directeur de centre de développement de la petite enfance (jardin d'enfants) est un maître de l'enseignement préscolaire et spécial ; le Directeur d'école fondamentale est un maître de l'enseignement fondamental. Dans les deux cas, le grade mi-

nimum requis pour accéder au poste est la 3ème classe, 3ème échelon. Le Directeur d'établissement d'éducation spéciale est un maître de l'enseignement secondaire (à partir de la 3ème classe, 3ème échelon). Tandis que le Directeur de centre d'apprentissage féminin (CAFé) est, au moins, un maître titulaire de l'enseignement fondamental et de l'éducation préscolaire et spéciale (à partir de la 3ème classe, 3ème échelon). Le Directeur du CED est un maître auxiliaire de l'enseignement secondaire.

Au niveau de l'enseignement secondaire (général et technique), et de l'enseignement normal, les postes de chef d'établissement (proviseur et directeur général), de censeur, de directeur des études, de surveillant général et de chefs des travaux doivent être occupés par des professeurs d'enseignement secondaire (profil requis). Si tous doivent être du corps des professeurs principaux, le grade minimum requis pour être nommé CE (chef d'établissement) est la 2ème classe, 1er échelon ; les censeurs et directeurs des études doivent avoir au moins le grade de 3ème classe, 5ème échelon, tandis que la nomination aux postes de surveillant général et chef des travaux est possible à partir de la 3ème classe, 4ème échelon. En plus des professeurs d'enseignement secondaire, des PEF (Professeurs d'Enseignement Fondamental) peuvent être nommés aux postes de surveillant général adjoint (enseignements secondaire et normal) et de chef d'atelier de l'enseignement professionnel (la 3ème classe, 3ème échelon étant requis pour chacun des postes).

En plus du Plan de Carrière, les services du niveau intermédiaire disposent de cadres organiques qui spécifient le nombre de postes et certaines conditions à remplir pour accéder à ces postes. Ainsi, le cadre organique des académies d'enseignement est déterminé par le DÉCRET N° 00598/P-RM du 04 décembre 2000. Ce texte officiel prévoit 72 postes au niveau de chaque direction d'académie. Ces postes sont repartis entre la direction du service (avec 10 agents) et les cinq divisions qui le composent : la Division Education de Base (18 agents) ; la Division Enseignements Secondaire (08 agents) ; la Division Curricula, Recherche et Formation (12 agents) ; la Division Administration, Communication et Finances (11 agents) ; et la Division Planification, Examens et Concours (13 agents). Sur ces 72 postes, une trentaine sont strictement réservés aux agents de la catégorie A de la fonction publique. Sur la base de ce premier critère, on peut constater que seuls six (06) postes peuvent être occupés par des agents non enseignants. Il s'agit des postes de :

- ◆ « **Chef de Division Administration, Communication, Finances** » qui peut être tenu par soit un Inspecteur des Finances, soit un Inspecteur du Trésor, soit un Inspecteur des Services Economiques, soit un Professeur d'Enseignement Fondamental.
- ◆ « **Chargé de de Communication** » de la Division Administration, Communication et Finances, pouvant être occupé par un Journaliste réalisateur, un Professeur d'Enseignement Fondamental (PEF) ou un Professeur d'Enseignement Secondaire (PES).
- ◆ « **Chef de Section – Personnel** » : celui-ci peut être un Administrateur Civil ou un professeur (du fondamental ou du secondaire).
- ◆ « **Chef de Section–Finances** » de la Division Administration, Communication et Finances : celui-ci peut répondre aux mêmes critères que le Chef de Division (possibilité d'être un financier, un économiste ou un enseignant).
- ◆ « **Chef de Division Planification, Examens et Concours** » : En plus des professeurs, ce poste peut être occupé par un Planificateur ou un Ingénieur en Statistique.
- ◆ « **Chef de Section Planification et Statistiques scolaires** » : on retrouve là les mêmes exigences que le poste précédent (être PEF, PES, Planificateur ou un Ingénieur en Statistique).

L'accès aux 24 autres postes nécessitant que le titulaire soit de la « **catégorie A** » de la fonction publique exige aussi que celui-ci soit enseignant. En principe il faut désormais se référer au Plan de carrière des enseignants pour pourvoir ces postes. Ainsi, dans le plan de carrière, les emplois de Directeur d'Académie, de Directeur adjoint d'Académie, de Directeur de CAP et de Directeur adjoint de CAP sont logés dans les emplois de l'administration générale. Les directeurs d'académie, les directeurs adjoints des académies et les inspecteurs régionaux appartiennent au palier IV des emplois de l'administration générale ; les directeurs de CAP et leurs adjoints sont au palier V des mêmes emplois. Les emplois de Directeur d'Académie d'Enseignement, d'Inspecteur régionale de l'enseignement secondaire (coordinateur et inspecteur disciplinaire) et de Directeur adjoint d'Académie d'Enseignement sont soumis aux mêmes conditions : être Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire (PPES) et avoir, au moins, le grade de 2ème classe, 2ème échelon. Il faut noter que le poste d'Inspecteur Coordinateur d'une Inspection Régionale peut être assuré par un Maître Assistant, un Professeur Agrégé ou un Assistant de l'Enseignement Supérieur. Dans le cadre organique des IPRES, il est prévu 45 postes par service régional, sur

lesquels 36 postes doivent être occupés par des enseignants de la catégorie A de la fonction publique.

Pour accéder à certains postes de Chef de Division d'Académie, aux postes de Directeur de Centre d'Animation Pédagogique et de Directeur adjoint de Centre d'Animation Pédagogique, les conditions à remplir sont les suivantes : être Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire ou Professeur Principal de l'Enseignement Fondamental, cela à partir de la 3ème classe, 7ème échelon.

L'accès aux postes du niveau national partage certains critères requis au niveau régional : être Professeur d'Enseignement Secondaire et être du corps des professeurs principaux Principal. La différence se situe au niveau du grade. La nomination au poste de Secrétaire général du Ministère commence à partir de la 1re classe, 2ème échelon ; celui de conseiller technique, à partir de 1re classe, 1er échelon. Dans les services centraux, le grade minimum (2ème classe, 3ème échelon) est requis pour accéder aux postes suivants : Directeur national, Directeur général, Directeur de service rattaché au Secrétariat général, Directeur national adjoint, Directeur général adjoint, Directeur adjoint de service rattaché au Secrétariat général, Chef de division de service central et assimilé, Directeur de service rattaché à une direction centrale.

L'identité des inspecteurs généraux est donnée dans le Décret N°2013-332/P-RM DU 17 avril 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection Générale de l'Éducation Nationale. Le texte précise : « L'Inspection Générale de l'Éducation Nationale est dirigée par un Inspecteur Général en Chef nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Éducation (Articles 4). Et l'Article 5 ajoute : « Les Inspecteurs Généraux de l'Éducation Nationale sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Éducation parmi :

- ◆ les professeurs, les directeurs de recherche, les maîtres de conférences, les maîtres de recherche;
- ◆ les inspecteurs pédagogiques régionaux justifiant d'au moins cinq (5) ans de services effectifs;
- ◆ les maîtres assistants, les chargés de recherche justifiant d'au moins cinq (5) ans de services effectifs;
- ◆ les professeurs agrégés justifiant d'au moins cinq (5) ans de services effectifs;
- ◆ les cadres des services économiques et financiers: Inspecteurs des services économiques, des finances, inspecteurs du trésor, justifiant d'au moins dix (10) ans de services effectifs ;

- ◆ les administrateurs civils et les magistrats justifiant d'au moins dix (10) ans de services effectifs
- ◆ les ingénieurs justifiant d'au moins dix (10) ans de services effectifs. »

On pourrait donc dire qu'en définissant les profils de formation et les grades nécessaires pour accéder à chaque poste de l'administration de l'éducation, les cadres organiques des structures et le plan de carrière des enseignants renforcent le statut des dirigeants scolaires. De même, ces textes organiques constituent des outils essentiels de gestion prévisionnelle des ressources humaines et de prévention de conflits de travail. Car, l'adoption d'un plan de carrière répond à un souci d'équité et de justice dans le système de promotion des agents. On peut remarquer que dans la plupart des plans de carrière, un certain nombre d'années d'expérience à un échelon est requis avant de pouvoir accéder à l'échelon suivant ou à un poste de responsabilité. On peut trouver dans certains plans de carrière, certaines composantes essentielles comme un système de promotion, un système d'évaluation au mérite et un programme de développement professionnel.

2.2 Processus de nomination

des dirigeants scolaires au Mali

Dans l'élaboration des textes réglementaires de l'éducation, on ne peut pas dire que le législateur malien n'a pas pris en compte les questions de justice et de compétences indispensables à la réussite de toute action éducative. En son article 60, la Loi d'orientation sur l'éducation prévoyait l'organisation d'un concours pour accéder aux « fonctions de chef d'établissement, de conseiller pédagogique, d'inspecteur et de directeur de Centre d'animation pédagogique (CAP). » C'est en raison de leur importance dans l'encadrement scolaire que ces fonctions ont été ciblées. Car, il est établi que la réussite d'un système éducatif dépend fondamentalement de la qualité de l'encadrement. L'application de cette disposition de l'article 60 pouvait assurer l'égal accès à ces fonctions et minimiser le poids de la sphère politique sur l'action éducative. Le souci de l'État en élaborant l'article 60 était donc d'améliorer la qualité de la gestion de l'école. C'est en 2004 et en 2006 que cet article de la loi fut appliqué concernant respectivement le recrutement des directeurs de CAP, des chefs d'établissement de l'enseignement secondaire (proviseurs de Lycées et directeurs généraux des Instituts de Formation des Maîtres). Cette disposition n'est plus en vigueur, car en 2008 l'article 60 de la Loi fut abrogé suite aux polémiques dont il faisait l'objet

dans son application (Lam, 2008). Pourtant, il n'est jamais certain d'avoir des écoles efficaces dans un système éducatif qui ne donne pas du sens au travail et à l'ancienneté dans l'emploi.

Malgré l'existence de dispositifs réglementaires, les nominations dans le domaine de l'éducation sont généralement suivies de vagues de protestations, des dénonciations certes toujours contenues par la hiérarchie des chefs, mais qui sont le signe d'un manque de rigueur dans l'observation des principes. En effet, avant même l'adoption du plan de Carrière en 2019, dans l'Avant-propos du **Vade Mecum du Directeur d'École Fondamentale : les missions du directeur d'école** (2011), le Ministre de l'Éducation, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, le Professeur Salikou SANOGO écrivait : « Désormais, les directeurs d'école doivent posséder des qualités et des compétences associées aux rôles qu'ils sont appelés à exercer sur le plan administratif et managérial, pédagogique, communicationnel et social, dans un contexte de décentralisation et déconcentration de l'Éducation. Dans ces divers domaines, ils sont amenés à traiter de situations qui requièrent des connaissances (connaissances théoriques mais aussi connaissances de l'environnement de l'école), des savoirs relationnels et des savoir-faire. » Mais puisqu'aucune annonce de poste ne vient informer les prétendants à l'avancement dans la hiérarchie administrative, il faut « être très introduit et agressif » pour « quémander » un poste administratif convoité par plusieurs prétendants. Dès lors, la norme non officielle devient le facteur relationnel : le poids social, le poids politique et le degré de relation avec un membre de la hiérarchie des chefs sont plus déterminants que les lois de la république. Les nominations relèvent plus de l'appartenance politique et des relations personnelles que de critères susceptibles de donner aux écoles maliennes un corps de C.E. uniquement tourné vers l'épanouissement et le progrès de l'institution scolaire.

Source de la démotivation plus en plus croissante du corps enseignant, ces nominations osées ont des effets néfastes sur le fonctionnement du système à tous les niveaux. Certains de ces effets ont été signalés dans un livre intitulé : *La fabrique Sociale, regard sur l'école malienne : le temps du désordre et des incertitudes* dont l'auteur écrit :

La légitimité du dirigeant scolaire se fonde plus sur ses compétences que sur l'autorité et le pouvoir que lui confère son acte de nomination... Une promotion qui ne se fonde pas sur les compétences du bénéficiaire et sa capacité à s'intégrer dans la chaîne hiérarchique, à jouer efficacement son rôle de représentant de l'État (défenseur de la loi dans l'institution publique et dans la société) consti-

tue un recul pour l'école. Notre école a besoin de C.E. qui tiennent debout devant les puissants (avec leurs pouvoirs financiers) comme devant le plus modeste des hommes ; des C.E. qui tiennent debout devant l'insulte de leurs « parrains » et des supérieurs hiérarchiques qui les invitent, sans raison valable, à s'écarter de la légalité, et dont la formule déshumanisante est connue : « C'est nous qui l'avons mis là-bas, il ne peut pas refuser ». Que le C.E. se soumette à un certain devoir de réserve, cela est dans la nature de toute ligne hiérarchique. Mais se montrer droit et juste (et non raide et inflexible), accepter de se plier, mais jamais se courber, ne pas exécuter des ordres de transgression injustifiée des règles ...ce n'est ni de l'insubordination ni de l'insoumission au devoir de réserve (SISSOKO, 2019)

2.2.1 Nomination à l'échelon de l'école

En général, les directeurs des écoles fondamentales sont nommés sur propositions des DCAP. Cependant, même si leurs « propositions » sont rarement rejetées ou modifiées, les DCAP ne sont pas toujours libres dans le choix des propositions à faire. En fait, même si cela ne se dit pas officiellement, les interférences politiques, syndicales et hiérarchiques prennent souvent l'ascendant sur les choix propres opérés par l'autorité de proposition. Or, les dossiers venant des responsables politiques et syndicaux remplissent rarement les critères officiellement énoncés. Ceux venant du niveau régional ou national apparaissent comme une imposition voilée, car le supérieur hiérarchique qui « confie un protégé » au DCAP est aussi celui qui détient un pouvoir sur le maintien (ou non) du DCAP à son poste. C'est pourquoi certaines décisions de nominations dans l'enseignement fondamental frôlent même la désinvolture, voire l'arrogance politique et administrative.

Au niveau des enseignements secondaire et normal, l'accès aux postes de dirigeant scolaire prend une autre dimension : les proviseurs et les censeurs des lycées, les directeurs généraux et les directeurs des études de l'enseignement et de l'enseignement normal sont « nommés par arrêté du ministre » de l'Éducation, sur proposition du directeur national de chaque ordre d'enseignement. Les surveillants généraux d'enseignement sont nommés dans les mêmes conditions, mais par décision du ministre de l'Éducation. Pour l'enseignement secondaire et de l'enseignement normal, les textes ne prévoient donc pas l'intervention de l'Académie d'Enseignement (structure immédiatement supérieure des établissements scolaires) dans la nomination des gestionnaires scolaires. Les directeurs d'académie peuvent être sollicités pour fournir les renseignements de tel ou tel agent ; dans le meilleur des cas, ils peu-

vent plaider pour la nomination de professeurs qu'ils jugent exemplaires ou pour d'autres raisons. En somme, comme au niveau du fondamental, le processus de nomination des responsables d'établissements scolaires n'est pas fondé sur une réglementation rigoureuse et reste exposé aux mêmes interférences extérieures aux lois de la république.

2.2.2—Nomination au niveau intermédiaire du système éducatif

Comme pour les emplois de l'administration à l'échelon de l'école, les nominations aux postes de DAE, de Coordinateur d'IPRES et de DCAP relèvent du relationnel : pas d'annonce de candidature, donc pas de voie indiquée pour le dépôt des dossiers ; tout se joue dans des relations interpersonnelles. Il semble que les nominations aux postes du niveau intermédiaire et des services centraux de l'éducation se décident dans la haute hiérarchie de l'État (tous domaines confondus) et ne relèvent pas de la seule compétence du Ministre de l'Éducation Nationale. Il en est de même pour la stabilité des postes : aucun dispositif ne permet aux responsables de se maintenir à leurs postes. Les circonstances d'accès au poste imposent au titulaire une conduite particulière qui, en plus des obligations de performance, est aussi soumise aux injonctions du « réseau de nomination ». Le facteur le plus important d'instabilité des fonctions de direction des niveaux régional, subrégional et local, c'est que le niveau national lui-même n'est pas stable. L'arrivée d'un nouveau Ministre de l'Éducation Nationale affecte généralement tout le dispositif administratif ; la désarticulation du sommet provoque des changements dans tous les autres maillons de la chaîne. En réalité, les dispositions officielles sont limitées, ambiguës, et ne garantissent pas la stabilité des fonctions de dirigeants éducatifs, toutes marquées par la précarité.

Une illustration du caractère limité de la réglementation, c'est l'Article 5 du Décret N°2013-333/P-RM du 17 avril 2013, portant création des IPRES : « L'Inspection Pédagogique Régionale de l'Enseignement Secondaire est dirigée par un Inspecteur Coordinateur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire, parmi les Inspecteurs Pédagogiques Régionaux en fonction ». En ne précisant pas le temps qu'un « Inspecteur Pédagogique Régional » doit passer dans cette fonction avant de pouvoir accéder au poste d'Inspecteur Coordinateur, le texte réglementaire laisse aux autorités de nominations la possibilité de sortir un professeur de la classe et de le propulser au poste d'Inspecteur Coordinateur. Il suffit de prendre deux arrêtés

successifs (même en l'espace de 2 jours) : le premier le nomme Inspecteur Régional de la discipline qu'il enseigne ; le second le nomme Inspecteur Coordinateur de sa circonscription.

2.2.3—Nomination au niveau national système éducatif.

L'instabilité du poste de Ministère de l'Éducation Nationale est notoire et inquiétante au Mali. Durant les dix dernières années (2012-2022), le département de l'Education nationale a enregistré le passage de dix (10) ministres. 1–Bocar Moussa DIARRA, 2- feu Jacqueline Nana, 3- Professeur Kénékouo dit Barthélémy TOGO, 4- Mohamed Ag ERLAF, 5 -Housseyni Amion GUINDO ; 6- professeur Abinou TEME. 7– Feu Témoré TIOULENTA ; 8– Professeur Mahamadou FAMANTA ; 9– Professeur Doulaye KONATE, 10 – Dédou Ousmane TOURE (en poste actuellement)[AS5]. L'instabilité de la plus haute fonction du département entraîne fréquemment celle d'autres fonctions du niveau national. Les premiers postes qui changent de titulaires à chaque changement de ministre, ce sont les fonctions de « Chargés de missions » et « Chef de cabinet » : chaque ministre choisit ses chargés de missions et son Chef de cabinet. Puis c'est le poste des « Conseillers techniques » qui est exposé à la précarité. Quelques fois, des postes de directeurs nationaux et directeurs généraux changent de titulaires à l'arrivée d'un nouveau ministre. Les postes dont les titulaires se maintiennent longtemps semblent être celui de Secrétaire général du Ministère et les directeurs généraux du CNECE, de la DFM (relevant du Ministère des finances), de l'IGEN et des services rattachés (Commission nationale pour l'UNESCO, CPS, CADDE et Cantines scolaires). La position stratégique du Secrétaire général (jouant le rôle de vice-ministre) donne à ce poste une fonction de garant administratif, de continuité dans le contrôle de tout le dispositif administratif. On peut remarquer, par exemple, que le Professeur Kénékouo dit Barthélemy TOGO a occupé ce poste pendant douze (12) ans.

Les nominations aux postes de responsabilité du niveau national se font sur Décret pris en conseil de ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Education Nationale. Ces nominations ne sont pas soumises à une réglementation codifiée et actée de façon officielle ; elles relèvent de pouvoirs discrétionnaires de haut niveau, une sorte de « parrainage » relationnel très discret qui se joue dans la haute administration d'Etat, souvent dans un rapport de forces titanesques.

Il semble qu'à tous les échelons de l'administration de l'éducation nationale, le choix des dirigeants est soumis à des calculs qui prennent en compte les intérêts des bénéficiaires, ceux des « parrains » et les intérêts des « réseaux de nominations. » Les textes réglementaires souffrent doublement : d'une part, de leur insuffisance de contenu et d'autre part, de l'implication des politiques et des syndicalistes dans la nomination des chefs dirigeants scolaires et la gestion dans la gestion des établissements scolaires (Yalkoué, 2013). La politique a pris en otage l'éducation. Et la promotion n'est liée qu'à la coloration politique. Toutes ces pratiques se font vu et au su des partenaires de l'école qui injectent de l'argent et brandissant dans les discours une école performante.

On peut trouver une tentative d'explication de l'instabilité à la tête des structures éducatives du Mali dans **La Fabrique Sociale, regard sur l'école malienne...** :

Les tendances politiques des différents régimes se sont toujours disputé le contrôle du département de l'éducation nationale, pour des raisons diverses :

- ◆ *En premier lieu, le budget élevé de l'éducation (plus de 352 milliards en 2019, selon une déclaration récente du Ministre Boubou CISSE de l'Économie et des Finances) attise l'intérêt des dirigeants des partis politiques qui ont besoin de ressources pour s'imposer dans la jungle politique....*
- ◆ *En deuxième lieu, le nombre élevé des agents du secteur de l'éducation (plus de 63 000 enseignants actuellement) chatouille les fantasmes expansionnistes des dirigeants des partis politiques : non seulement c'est dans le corps enseignant, très politisé, que tous les partis peuvent puiser, mais aussi, « contrôler » ce corps, c'est s'offrir rapidement l'envergure nationale en termes de couverture territoriale... En plus, pour la promotion des cadres et le financement des partis à la base, le département de l'éducation constitue une puissante banque de postes de nomination. Sans même les services centraux, les structures régionales, subrégionales et les directions des établissements regorgent de postes convoités par les enseignants et que tous les réseaux politiques de nomination cherchent à intégrer, à défaut de le contrôler entièrement...*
- ◆ *En troisième lieu, il y a la « bourse des valeurs de l'éducation » : le secteur privé du niveau secondaire, tenu par de puissantes mains. Ici, les convoitises politiques se concentrent sur le poids financier des promoteurs d'écoles : la redistribution des mannes soutirées à l'Etat par le biais des subven-*

tions accordées aux écoles privées accueillant des élèves étatiques est un enjeu de haut niveau...

En clair, sans une déconnexion entre la gestion éducative et enjeux politiques et partisans, notre système éducatif affichera le même désordre que les zones d'orpillage traditionnel où chacun cherche la même ressource : l'argent (SISSOKO, 2019).

CONCLUSION

Une école n'est pas une entreprise de production. Le temps que l'on met pour avoir les produits, la multiplicité et la densité des niveaux de gestion, tout cela fait de l'école une machine à la fois lourde et lente. C'est pourquoi, pour gérer l'école, il faut un système ; et ce système a besoin de compétences pointues pour être piloté. Les spécialistes s'accordent à dire que l'efficacité d'un système éducatif est fondamentalement liée à la qualité de ce pilotage au niveau opérationnel du système. Au-delà de l'encadrement à l'échelon des écoles, c'est la bonne gestion des différents niveaux de l'architecture administrative qui offre des écoles efficaces à un système éducatif. La réussite ou l'échec de l'action éducative dépend donc du choix des dirigeants scolaires. Il est vrai que dans une organisation comme le système éducatif de tout un pays, tout le monde ne peut pas trouver un poste de dirigeant ; mais ce n'est pas une raison pour mettre à l'écart les critères fondamentaux de promotion dans la gestion de l'école. Un plan de carrière est désormais disponible et donne une organisation plus rationnelle de la profession enseignante en précisant la progression des postes de premier échelon vers des niveaux plus élevés de rémunération, de compétences, de responsabilités ou d'autorité. Son application stricte apparaît aujourd'hui comme le seul moyen d'atténuer les effets démotivants que provoquent les nominations certaines nominations. Quand, après seulement 05 ans de services, un enseignant du fondamental s'appuie sur des relations familiales, politiques ou administratives pour se propulser conseiller pédagogique dans un CAP et passe contrôler le travail de ses anciens maîtres (avec lesquels il partage la même formation et le même diplôme de recrutement), cela n'est pas seulement démotivant : c'est frustrant. L'enseignant ou le directeur d'école frustré assure désormais une présence physique à l'école ou en classe ; mais il ne se donne plus à fond.

BIBLIOGRAPHIE

AN. (1999, Décembre 28). Loi 99-046 AN RM, portant loi d'orientation sur l'éducation. *Loi 99-046 AN RM, portant loi d'orientation sur l'éducation*. Bamako, Mali.

CISSE, A. (2016). *La Généralisation des Centres d'Éducation pour le Développement au Mali : problèmes et perspectives*. Thèse .

CONFEMEN. (2007). *Pour une nouvelle dynamique de la gestion scolaire : document de réflexion et d'orientation*. Récupéré sur <https://www.confemen.org/wp-content/uploads/2019/06/DYNAMIQUE.pdf>

JICA, A. j. (Aout 2012). *Rapport d'analyse du secteur de l'éducation de base*.

KIMA, O. (2016, Juillet 28). *Qu'est-ce qu'une gestion scolaire ?* Récupéré sur Médiaterre: <https://www.mediaterre.org/afrique/genpdf,20160728132707.html>

La Loi d'orientation sur l'éducation . (1999, décembre 28). Loi 99-046 AN RM, portant loi d'orientation sur l'éducation. Consulté le Mars 1, 2022, sur <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/97009/114926/F-568307560/MLI-97009.pdf>

Lam, A. (2008, juin 30). *La loi d'orientation sur l'éducation raccourcie d'un article*. Récupéré sur Afribone: <https://www.afribone.com/la-loi-dorientation-sur-leducation-raccourcie-dun-article/>

Le président de la république. (2017, Aout 21). *Décret n°2017-0735/P-RM du 21 aout 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des structures de l'éducation non formelle*. Journal officiel de la république du mali. Consulté le 26, 2022, sur <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/Mli172046.pdf>

Mondiale, Banque. (2018, Novembre 9). *Gestion de l'éducation*. Récupéré sur La Banque Mondiale: <https://www.banquemonde.org/fr/topic/education/brief/education-management>

Présidence de la république . (1992, Février). *Constitution du Mali, Scrutin Référendaire du 12 Janvier 1992* Promulguée par Décret. Consitution du Mali . 25.

Sagara, A. (2015, Juin). *Leadership des directeurs d'école et qualité des enseignements : analyse des représentations des enseignants du CAP de Baco-Djicroni*. Mémoire de Master en Sciences de l'Éducation, Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest - Unité Universitaire de Bamako, Bamako.

SISSOKO , M. (2019). *La Fabrique sociale, regard sur l'école malienne*. Tome 1, le temps du désordre et des incertitudes,. Editions Gafe,.

Yalkoué, B. (2013). *Nomination arbitraire des Directeurs d'écoles Le RPM politise l'école !* Le pays. Consulté le Mars 21, 2022, sur <https://www.maliweb.net/education/cercle-de-kadiolo-nomination-arbitraire-des-directeurs-decoles-le-rpm-politise-lecole-173866.html>

Le statut des personnels de gestion au Niger



Ousmane Chipkaou
Seyni Moussa Modi
Soumana Halidou

Hatchabi Kouriram
Abdoul-Rahamane Abdoul
Carim

INTRODUCTION

Situé en Afrique occidentale, le Niger est un pays totalement enclavé qui s'étend sur 1267000 km². Il partage ses frontières avec l'Algérie et la Libye au Nord, le Tchad à l'Est, le Nigéria et le Bénin au Sud, le Burkina Faso et le Mali à l'Ouest. Avec une population de près de 60% vivant sous le seuil de pauvreté, il fait partie des pays les plus pauvres du monde. Il est soumis à de fortes contraintes dues à l'aridité du climat, accentuées du reste par les changements climatiques. Il est aussi soumis à une vigueur démographique constante traduite par un taux de fécondité établi à 7,1 et une population qui croît au rythme annuel de 3,3 %. Aussi, depuis une dizaine d'années, le Niger subit les contrecoups des conflits qui traversent toutes la zone sahélienne, ses zones frontalières avec le Tchad et le Nigéria, ainsi qu'avec le Burkina-Faso et le Mali étant en proie à des incursions de groupes armés redoutables, pratiquant attaques et exactions, sur fond de trafics de drogue et d'armes concernant tout l'espace sahélo-saharien. Cette situation affecte l'ensemble de la vie socio-économique et exerce une très forte pression sur les ressources de l'État dont une part importante doit être orientée vers les dépenses de sécurité. Cela n'est pas sans impacter l'éducation tant dans son fonctionnement que dans son financement.

Le Niger s'est doté en 2012 d'un « Programme de développement économique et social 2012-2015 » (PDES) très complet, dont le propos est de fixer les perspectives et les stratégies de développement économique et social du pays. Ce document dont le cadrage macro-économique sert de fondement au programme sectoriel de l'éducation et de la formation (PSEF). Ce dernier détaille les aspects sectoriels relatifs à l'éducation et à la formation. Il tient compte des orientations de fond du PDES, aux termes duquel la politique éducative du Niger « réaffirme les engagements pris par le Président de la République dans son programme de la renaissance du Niger de faire de l'éducation et de la formation sa priorité ainsi que celle de son gouvernement. » Il a été conçu dans une situation difficile, en prolongement du Programme de Développement Décennal de l'Éducation (PDDE) qui ciblait uniquement le niveau de base 1. Il a adopté une démarche sectorielle intégrale envisageant à la fois un développement global pour l'ensemble du système d'éducation et de formation du pays ainsi que le traitement des faiblesses constatées dans le diagnostic.

Des priorités assez claires y étaient exprimées, compte tenu des contraintes de faisabilité concrète et de soutenabilité financière. Le PSEF, adopté par les ministères du secteur et endossé par les partenaires extérieurs a pour principales orientations politiques:

- ◆ une forte priorité à l'augmentation des capacités d'accueil (constructions, recrutement), et en leur sein d'abord pour le primaire,
- ◆ une expansion du cycle de base 2 allant dans la direction d'une éducation de base élargie de dix ans, assortie toutefois du maintien d'une régulation assez stricte entre le primaire et le collège,
- ◆ des mesures de qualité centrées sur les intrants et l'encadrement pédagogique la structuration de l'enseignement de la formation techniques et professionnelles autour d'outils fondamentaux (partenariats, fonds de formation, cadre des qualifications et certifications) comme préalable au développement quantitatif massif de l'offre.

L'évaluation de la première phase du PSEF a fait apparaître des éléments positifs et certains points qui méritent une attention accrue.

La question des enseignants, qui englobe celles de leur formation, de leur recrutement et de leur affectation dans les régions et les établissements, est cruciale pour le système éducatif et présente quelques caractéristiques qui appellent des mesures d'amélioration. Les rythmes de recrutement ont pu suivre l'évolution très rapide des effectifs scolarisés. La répartition des enseignants dans les régions puis dans les établissements, en revanche, connaît beaucoup d'aléas et de disparités tant au primaire qu'au secondaire.

Dans le contexte nigérien, un système éducatif est constitué de toutes les composantes et acteurs interagissant dans l'enseignement et la formation. La loi d'orientation du système éducatif nigérien (LOSEN) le définit comme « l'ensemble constitué par les instances d'initiative et de conception, les structures de planification, de production et de gestion, ainsi que les établissements d'enseignement et de formation qui concourent en interrelation à la transmission des savoirs, des savoir-faire et des savoir être ». Elle structure le en quatre (4) formes d'éducation à savoir:

- ◆ l'éducation formelle qui comprend l'enseignement de base, l'enseignement moyen et l'enseignement supérieur.
- ◆ l'éducation non formelle qui est assurée dans les

centres d’alphabétisation, les écoles confessionnelles, les centres de formation partagée et diverses structures de formation et d’encadrement;

- ◆ l’éducation informelle qui a comme canaux, la cellule familiale, la communauté, les groupes sociaux et les divers mouvements associatifs;
- ◆ l’éducation spécialisée assurée par les établissements pour handicapés physiques ou mentaux et les centres de rééducation des jeunes délinquants.

Il a pour finalité « l’édification d’un système d’éducation capable de mieux valoriser les ressources humaines en vue d’un développement économique, social et culturel harmonieux du pays».

Quatre (04) ministères pilotent le système au Niger : le Ministère de l’Education Nationale (MEN), le Ministère de l’Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (MET/FP), le Ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche (MES/R) et le ministère de la culture et des sports.

STRUCTURE GENERALE DE LA GESTION DU SYSTEME EDUCATIF

Le territoire de la République du Niger est organisé en circonscriptions administratives et en collectivités territoriales. Les circonscriptions administratives sont des divisions du territoire national dépourvues de la personnalité morale et de l’autonomie financière. Elles sont des cadres de représentation territoriale de l’Etat. Ce sont les Régions et les Départements. La région constitue le premier niveau et le département le deuxième niveau de déconcentration des services et de représentation territoriale de l’État des services et de représentation territoriale de l’État.

Les collectivités territoriales sont des groupements humains géographiquement localisés sur une portion du territoire national auxquelles l’État a conféré la personnalité juridique et le pouvoir de s’administrer librement par les autorités élues. Elles jouissent de la personnalité morale de droit public, de l’autonomie financière et disposent d’un budget, d’un domaine et d’un personnel qui leur sont propres.

La structure générale de gestion du système éducatif nigérien comprend le niveau local, les niveaux intermédiaires et le niveau central. Les services techniques déconcentrés du MEN tels que prévus par l’article 16 du décret n°2021-349/PRN/MEN du 27 mai 2021 portant organisation du Ministère de l’Education Nationale sont :

- ◆ Les Directions Régionales de l’Éducation Nationale (DREN)
- ◆ Les Directions Départementales de l’Éducation Nationale (DDEN)
- ◆ Les Inspections Communales de l’Enseignement Primaire (ICEP)
- ◆ Les Inspections de l’Enseignement Secondaire Général (IESG)

- ◆ Les Inspections de l’Alphabétisation et de l’Éducation Non Formelle (IA/ENF)
- ◆ Les Inspections de l’Enseignement Franco Arabe (IEFA)
- ◆ Les Inspections Pédagogiques Régionales (IPR)
- ◆ Les Secteurs Pédagogiques
- ◆ Les établissements d’enseignement relevant de la compétence du Ministre, constitués des établissements d’éducation préscolaire, des établissements d’enseignement primaire, des établissements d’enseignement secondaire, des centres d’alphabétisation, des établissements d’éducation non formelle et des écoles Normales.

L’enseignement professionnel et technique comprend : l’administration centrale, l’administration déconcentrée, l’administration décentralisée et les programmes et Projets

Au niveau de l’enseignement professionnel, il est prévu deux types de services : les services techniques déconcentrés et les services décentralisés tels que prévus par le Décret N° 2021-403/PRN/METFP du 04 Juin 2021 portant organisation du Ministère de l’enseignement technique et de la formation professionnelle sont :

- ◆ Les services déconcentrés
- ◆ Les Directions Régionales de l’enseignement Technique et de la Formations Professionnelle
- ◆ Les Inspections Pédagogique Régionales
- ◆ Les Directions Départementales de l’Enseignement Technique et de la formation Professionnelle
- ◆ Les Établissements et Centres d’Enseignement et de Formation Techniques et Professionnels

Les services décentralisés : ces services sont des établissements publics, des sociétés d’Etat et d’Economie Mixte sous Tutelle du Ministère de l’enseignement Technique et de la Formations Professionnelle fixés par décret du Président de la République.

1.1—Le niveau local :

Les collectivités territoriales (les Communes et les arrondissements) constituent le niveau local. A ce niveau se trouvent les écoles de l’enseignement de base qui comprend le préscolaire, le cycle de base 1 (ou enseignement primaire) et le cycle de base II (ou enseignement secondaire premier cycle/collège) et le cycle moyen (ou enseignement secondaire second cycle/Lycée). Les enseignants (directeurs d’écoles, de collèges, proviseurs des CES et Lycées) sont les premiers responsables des activités académiques des élèves ou des étudiants dans leurs établissements. Cette responsabilité implique des obligations de service fixées par voie réglementaire.

Dans les chefs-lieux des communes on trouve des Inspections Communales de l’Enseignement primaire (ICEP). Elles sont dirigées par des Inspecteurs chefs de service.

1.2—Les niveaux intermédiaires :

Les régions et les départements constituant les premier et deuxième niveaux de déconcentration, forment les niveaux intermédiaires. Au niveau du département se trouvent : les directions départementales de l'éducation nationale (DDEN), les Inspections de l'Enseignement Secondaire Général (IESG), les Inspections de l'Alphabétisation et de l'Education Non Formelle (IA/ENF), les Inspections de l'Enseignement Franco Arabe (IEFA). Toutes ces institutions sont dirigées par des Directeurs et ou inspecteurs. Au niveau de la région se trouve la direction régionale de l'éducation nationale (DREN), pilotée par un Directeur Régional, les Inspections Pédagogiques Régionales (IPR), dirigées par des coordonnateurs et les écoles normales, à leurs têtes des Directeurs.

1.3—Le niveau central :

Le niveau central ou administration centrale est organisée comme suit :

- ◆ Le cabinet du Ministre
- ◆ Le Secrétariat Général
- ◆ L'inspection Générale des services
- ◆ Les directions Générales
- ◆ Les Directions Techniques Nationales et le Directions d'Appui
- ◆ Les Organes Consultatifs
- ◆ Les Administrations de Mission

Les Directions Générales regroupent des directions qui prennent en charge les différents ordres d'enseignement ou des fonctions spécifiques.

2—LES RESPONSABILITES PAR STRUCTURE PAR NIVEAU AVEC LEUR PROFIL ET LEURS TACHES

L'Enseignement primaire

Si un décret pris en conseil des ministres organise le ministère de l'éducation nationale, des arrêtés organisent les services techniques déconcentrés du ministère, déterminent leurs attributions et leurs responsables fixant ainsi les conditions de leurs nominations. Les responsables au niveau central (directeurs généraux) sont nommés par décret pris en conseil de ministres et les responsables, des chargés des programmes, les chefs de divisions et les responsables au niveau déconcentré par arrêté du ministre. Les directeurs d'écoles primaires sont nommés par décision du Préfet ou du Maire. Le chef d'établissement secondaire est nommé par arrêté du ministre.

Le profil de nominations à des postes de responsabilités est défini par Article 79 du décret N° 2008-244/PRN/MFP/T du 31 juillet 2008 portant modalités d'application de la loi n° 2007-26 du 23 juillet 2007 portant statut général de la Fonction Publique de l'Etat :

- ◆ La catégorie A, donne vocation à occuper les fonctions de direction, de conception, de coordination, d'encadrement, de contrôle, d'étude et de conseil.
- ◆ La catégorie B ou catégorie d'application donne vocation à occuper les fonctions d'assistance des cadres de direction dans la réalisation de leurs tâches ainsi que les fonctions d'application des règlements ou techniques spécifiques.
- ◆ La catégorie C ou catégorie d'exécution spécialisée donne vocation à occuper les fonctions d'exécution exigeant certaines connaissances générales ou spécialisées et des aptitudes particulières.
- ◆ La catégorie D ou catégorie d'exécution, correspond à des tâches d'exécution courante simples.

L'Enseignement secondaire

L'arrêté N°198/MES/SG/DGE/DL/DRH du 18 octobre 2017 détermine les attributions des chefs d'établissement, des autres responsables des Enseignements Secondaires et fixant les conditions de leurs nominations.

Sont appelés établissements secondaires : les collèges d'enseignement général (CEG), les collèges d'enseignement franco arabe (CE/FA), les lycées d'enseignement général (LSG), les lycées d'enseignement franco arabe (LS/FA) et les complexes d'enseignement Secondaires (CES).

Les collèges sont dirigés par les directeurs et les lycées par les proviseurs. Les autres responsables des enseignements secondaires sont les censeurs, les surveillants généraux, les professeurs responsable des classes, les professeurs responsables d'unité pédagogique, les bibliothécaires, les laborantins et les intendants.

Les chefs d'établissements secondaires sont nommés par arrêté du ministre en charge des enseignements secondaires et met fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions. Peuvent être nommés Directeur de CEG, sur proposition du Directeur des ressources humaines, les Professeurs de CEG (Prof/CEG) justifiant au moins cinq (5) et à défaut les chargés d'enseignement (CE) ayant au moins cinq (5) ans d'expérience dans l'enseignement.

Peuvent être nommés Proviseurs des CES et lycées, sur proposition du Directeur des Ressources humaines les Professeurs d'Enseignement Secondaire (PES) ou Professeurs Certifiés (PC) ayant au moins (5) ans d'expérience dans l'enseignement et à défaut les chargés d'enseignement (CE) justifiant d'au moins dix (10) ans d'expérience dans l'enseignement.

2.3—Les inspecteurs pédagogiques régionaux

Aux termes de m'arrêté 0353/MEN/SG/DGPQ/DFIC du 11 Novembre 2021 modifiant et complétant l'arrêté 0317/MEN/SG/DGPQ/DFIC du 03 Novembre 2021por-

tant missions, organisation et fonctionnement des Inspections Pédagogiques Régionales peuvent être nommés coordonnateurs d'une inspection pédagogique régionale, les fonctionnaires, cadres de l'éducation qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- ◆ Etre titulaire d'un diplôme d'inspecteur de l'enseignement secondaire avec une expérience de 03 années de fonction d'inspecteur régional
- ◆ Etre titulaire d'un diplôme d'inspecteur principal d'enseignement primaire
- ◆ Etre titulaire d'un diplôme d'inspecteur principal de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle
- ◆ Peuvent être nommés inspecteurs pédagogique régional, les fonctionnaires, cadres de l'éducation qui remplissent l'une des conditions suivantes :
- ◆ Etre titulaire d'un diplôme d'inspecteur de l'enseignement secondaire
- ◆ Etre titulaire d'un diplôme d'inspecteur principal d'enseignement primaire
- ◆ Etre titulaire d'un diplôme d'inspecteur principal de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle

2.4 Processus de maintien et de promotion

En 1961, par décret N°61-120/MEN du 28 juin, il a été institué un cadre de l'enseignement du premier degré dont le personnel forme sept (07) corps qui sont : les moniteurs adjoints, les moniteurs, les instituteurs adjoints C-1, les instituteurs adjoints C-2, les instituteurs, les inspecteurs primaires adjoints et les inspecteurs primaires. Les statuts et les fonctions de chaque corps sont bien définis. Ainsi les moniteurs adjoints et les moniteurs sont chargés d'assurer l'enseignement dans les cours d'initiation, les cours préparatoires et les cours élémentaires des écoles primaires. Exceptionnellement les moniteurs peuvent assurer les fonctions de directeurs d'écoles primaires en cas de pénurie de personnel du corps d'instituteurs et d'instituteurs adjoints. Les instituteurs adjoints C-2 et C-1 assurent les cours dans les cours élémentaires. Les instituteurs adjoints C-2 peut se voir confiés la direction des écoles en cas de pénurie de personnel des corps des instituteurs et des instituteurs adjoints C-1. La direction des écoles peut être confiée aux instituteurs adjoints C-1 compte tenu des notes professionnelles et d'une ancienneté de service minimum de deux ans après obtention du CEAP (Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique), sauf nécessité de service. Les instituteurs assurent l'enseignement dans les cours élémentaires des écoles primaires, les écoles annexes et les écoles d'application.

Ils peuvent être chargés de la direction d'une école primaire ou de la direction d'un secteur scolaire. Dans les conditions fixées par le décret n°60-175/MEJ/S du 24 avril 1960, ils peuvent également être nommés directeurs ou professeurs de cours complémentaires ou de cours normal ou professeurs dans les classes du premier cycle du deuxième degré, à condition d'être titulaires d'un baccalauréat ou du Brevet Supérieur de Capacité (BSC). Les inspecteurs primaires adjoints sont placés auprès des inspecteurs primaires qu'ils assistent et qui peuvent leur déléguer tout ou partie de leurs attributions. Ils peuvent être appelés à occuper les emplois normalement dévolus aux fonctionnaires du corps des inspecteurs primaires en cas de pénurie de personnel dudit corps. Les inspecteurs primaires sont chargés de l'inspection des écoles primaires élémentaires publiques et privées de leurs circonscriptions. Ils inspectent dans les mêmes conditions les cours complémentaires et les cours normaux publics et privés. Mais par décret n°65-032/MEN/MFPT du 3 mars 1965, certaines dispositions du décret 61-120/MEN du 28 juin 1961 ont été modifiées. Ainsi, les fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs primaires adjoints sont reclassés.....dans le corps des inspecteurs primaires dans les conditions fixées par l'article 156 du décret n°60-034/MFPT du 30 mars 1960 complété par le décret 61-103/MFP du 26 mai 1961. Les inspecteurs primaires se recrutent exclusivement sur titre parmi les instituteurs de l'enseignement du premier degré titulaires du Certificat d'Aptitude à l'Inspection Primaire(CAIP) dans les conditions fixées par une réglementation particulière.

2.5 Valorisation

Tout agent de la Fonction Publique a droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement ou le salaire soumis à retenue pour pension. Il bénéficie des primes, des indemnités et des avantages matériels en fonction des contraintes et des sujétions particulières propres à l'exercice de son emploi. Les dispositions spécifiques applicables aux agents fonctionnaires et celles applicables aux agents contractuels fixent les conditions et les modalités d'attribution de la rémunération et des avantages matériels.

Les agents de la Fonction Publique bénéficient d'une protection sociale en matière de risques professionnels, des prestations familiales, de pensions de retraite et de soins de santé dans les conditions fixées par la loi.